

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

OBSERVATIONS ÉCRITES DE L'UNION AFRICAINE

15 août 2024

[Traduction non révisée]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES	1
II. LES APPELS INJUSTIFIÉS À LA PRUDENCE NE DEVRAIENT PAS AVOIR D'INCIDENCE SUR LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LA COUR	3
III. L'ENSEMBLE DU CORPUS JURIDIQUE INTERNATIONAL EST APPLICABLE	7
A. La demande de l'Assemblée générale des Nations Unies indique clairement que l'ensemble du corpus juridique international représente le droit applicable.....	7
B. Le régime international de lutte contre les changements climatiques ne constitue pas une <i>lex specialis</i>	8
C. Les principes d'intégration systémique et de soutien mutuel régissent les relations entre les différents instruments juridiques sans influencer sur leur application individuelle.....	12
IV. LE COMPORTEMENT SOUS-JACENT AUX DEUX QUESTIONS POSÉES À LA COUR.....	14
A. Quels comportements constituent une violation du droit international ?	18
B. Dimension temporelle de la violation.....	21
V. CONSÉQUENCES JURIDIQUES SPÉCIFIQUES.....	24
A. La Cour peut et devrait aborder les questions de la causalité et de l'attribution.....	24
B. Cessation et non-répétition	28
1. Respect des obligations de cessation et de non-répétition	30
2. Reconnaissance du fait que la géo-ingénierie ne constitue pas une cessation	32
C. Satisfaction	33
D. Réparation	36
1. La réparation et la restitution passent par une restauration matérielle, ainsi que par des solutions adaptées aux besoins de financement des États touchés	36
2. Les États et les individus spécialement touchés doivent également être indemnisés compte tenu de la gravité du préjudice	41
E. Conséquences juridiques découlant du droit à l'autodétermination	44
F. Conséquences juridiques à l'égard « [d]es peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques »	45
VI. CONCLUSIONS	47

I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

1. Compte tenu de la grande importance, pour le système climatique et donc pour l'avenir de l'humanité, des questions dont la Cour internationale de Justice (ci-après, la « Cour ») est actuellement saisie¹, l'Union africaine a l'honneur de contribuer à la deuxième série d'observations présentées dans la présente procédure consultative.

2. Le nombre sans précédent de déclarations reçues par la Cour de la part d'États et d'organisations internationales n'a d'égal que leur sophistication et le soin que ces États et organisations — qui représentent la majorité de la communauté internationale — ont mis à répondre aux questions posées par l'Assemblée générale dans sa résolution 77/276. Si un doute subsistait, cela démontre bien l'importance des questions actuellement soumises à la Cour.

3. L'Union africaine observe que la plupart des participants à la présente procédure consultative ont non seulement confirmé que la Cour peut, et devrait, assister l'Assemblée générale, mais qu'ils ont également soumis des déclarations et des éléments de preuve qui convergent largement avec l'analyse que l'Union africaine fait de ces questions sur le fond. S'il existe des différences dans cette grande majorité d'exposés écrits, elles sont pour la plupart dues à l'accent mis par certains d'entre eux sur certains aspects des questions.

4. Cependant, tandis que la plupart des participants s'accordent sur les réponses à ces deux questions, l'Union africaine note qu'il existe des divergences. Plus précisément, une minorité d'États et d'organisations, composée essentiellement de grands émetteurs de gaz à effet de serre (GES), soutient sans surprise que la Cour devrait adopter une position plus restrictive dans son approche des questions posées par l'Assemblée générale.

5. Comme le montrera le **chapitre II** des présentes observations, cette position est dépourvue de tout fondement juridique et factuel. De même, comme indiqué dans le **chapitre III**, les positions de certains États préconisant une approche excessivement prudente ne devraient pas être prises en considération en ce qui concerne le droit applicable. En outre, et compte tenu des observations des autres participants — y compris celles des différents pays africains — l'Union africaine complétera brièvement sa position sur deux questions cruciales : le comportement en cause dans la présente procédure, au **chapitre IV**, et les conséquences juridiques qui en découlent, au **chapitre V**.

6. Avant d'aborder la substance de ces observations, l'Union africaine souhaite attirer l'attention de la Cour sur deux points. *Tout d'abord*, l'exposé écrit de l'Union africaine souligne le caractère révolutionnaire de la *déclaration des dirigeants africains de Nairobi sur le changement climatique et l'appel à l'action* (ci-après, la « **déclaration de Nairobi** »), adoptée en septembre 2023². Ce document représente une source importante de la pratique récente des États, qui devrait éclairer l'analyse des questions, par la Cour, du point de vue des États faisant partie des principales victimes des changements climatiques malgré leur contribution négligeable à cette catastrophe d'origine humaine. Plusieurs exposés citent également la déclaration de Nairobi à l'appui de leurs

¹ L'ensemble des abréviations et des acronymes figurant dans ces observations écrites sont repris de l'exposé écrit de l'Union africaine, daté du 22 mars 2024.

² **Exposé écrit**, par. 11.

arguments³, et il est primordial que son contenu et son esprit soient pleinement pris en considération par la Cour.

7. *Deuxièmement*, et de manière connexe, la déclaration de Nairobi souligne que la question des changements climatiques ne devrait pas, et *ne peut pas*, être dissociée des obligations financières (c'est-à-dire le financement de l'action climatique)⁴. D'autres États ont également abordé ces questions dans leurs exposés écrits⁵, soulignant à juste titre que « [l]a reconnaissance de l'importance des flux financiers dans la lutte contre les changements climatiques constitue un élément central de l'accord de Paris. »⁶

8. Ces considérations financières comprennent des questions telles que l'allègement de la dette, l'assistance financière ou les mécanismes d'indemnisation et de réparation, qui devraient être adaptés aux États les moins responsables de l'état actuel du climat. Comme le soulignent les présentes observations⁷, les considérations financières font non seulement partie du cadre juridique et des obligations qui lient les États, mais elles peuvent également servir de recours découlant des conséquences juridiques liées aux violations des obligations juridiques applicables.

³ **Exposé écrit du Kenya**, par. 1.3 ; **exposé écrit de la Sierra Leone**, par. 1.6.

⁴ **Exposé écrit de la Sierra Leone**, par. 3.147.

⁵ **Exposé écrit de l'Égypte**, par. 169-189, **exposé écrit de la Namibie**, par. 141 ; **exposé écrit de la Sierra Leone**, par. 3.147, **exposé écrit du Kenya**, par. 5.19.

⁶ **Exposé écrit de Maurice**, par. 112.

⁷ *Infra*, p. 39 et suiv.

II. LES APPELS INJUSTIFIÉS À LA PRUDENCE NE DEVRAIENT PAS AVOIR D'INCIDENCE SUR LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LA COUR

9. Dans la première série d'observations écrites, l'Union africaine a fait valoir que la Cour était compétente pour rendre l'avis demandé par l'Assemblée générale et qu'elle devrait exercer son autorité pour le faire⁸. Comme l'a souligné l'Union africaine, la compétence de la Cour dans la présente procédure ne fait aucun doute, étant donné le caractère consensuel de la résolution 77/276. En effet, aucun participant n'a cherché à contester la compétence manifeste de la Cour pour trancher les questions posées par l'Assemblée générale.

10. Au lieu de cela, certains participants ont adopté une approche plus subtile, en faisant valoir que la Cour devrait faire preuve de retenue lorsqu'elle répondrait aux questions. Bien que cette position n'ait pas été avancée en faisant valoir que la Cour devrait exercer son pouvoir discrétionnaire de s'abstenir de répondre à l'Assemblée générale — une impasse juridique, étant donné la jurisprudence et la pratique de la Cour sur ce point⁹ — plusieurs participants ont exhorté la Cour à utiliser ce pouvoir discrétionnaire de manière à s'en tenir à des déclarations consensuelles qui n'aborderaient pas les aspects les plus controversés des questions.

11. L'Union africaine avait anticipé cet argument, c'est pourquoi elle a souligné dans l'introduction de son exposé écrit que,

« [c]ompte tenu des enjeux, la Cour *ne peut se limiter à des déclarations timides ni emprunter une voie timorée*, en se contentant de reprendre le large éventail de points de vue consensuels exprimés, année après année, dans le cadre des conférences multilatérales. La présente procédure ne devrait pas simplement proposer des solutions provisoires qui ne tiennent pas compte de l'urgence de l'action climatique. Au contraire, cette procédure est l'occasion, pour la communauté internationale, d'envisager des moyens audacieux de lutter contre les changements climatiques et d'aider les pays les plus vulnérables à cet effet, notamment en reconnaissant l'obligation de réparation qui incombe aux pays ayant le plus contribué à la crise »¹⁰.

12. Conformément à la jurisprudence de la Cour sur les circonstances dans lesquelles elle exercerait son pouvoir discrétionnaire de ne pas répondre aux questions, l'Union africaine estime que des « raisons décisives » sont également nécessaires pour imposer des limites à ce que la Cour peut ou devrait décider¹¹. Aucun des divers arguments avancés par les partisans ne justifie cette approche prudente :

a) **Portée des questions** : tandis que certains États ont souligné que la portée des questions était « généra[le] »¹², quelques-uns ont poussé l'argument plus loin en affirmant que cela devrait,

⁸ **Exposé écrit**, par. 20-38.

⁹ Comme cela a été établi dans l'**exposé écrit**, par. 31-38.

¹⁰ **Exposé écrit**, par. 18, point *c*) (les italiques sont dans l'original).

¹¹ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, par. 30.

¹² **Exposé écrit conjoint présenté par le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède**, par. 29.

d'une manière ou d'une autre, limiter la réponse de la Cour à ces questions¹³. Ces déclarations sont toutefois sans importance : comme l'a très bien dit la Sierra Leone : « si les questions posées sont de portée très large, c'est simplement en raison du caractère pluridisciplinaire et général des changements climatiques eux-mêmes »¹⁴.

- b) **Cadre diplomatique existant** : un autre argument des participants incitant à la prudence a été d'attirer l'attention de la Cour sur les cadres diplomatiques et politiques dans lesquels les États négocient des solutions et déterminent les obligations en matière de changement climatique¹⁵. Pourtant, rien ne permet de penser que la Cour « compliquer[ait] » ces efforts diplomatiques¹⁶, ou que la clarification, par la Cour, des normes applicables — requise, une fois de plus, par l'Assemblée générale sur la base d'un consensus — nuirait à la « volonté des États de négocier de nouveaux instruments pour lutter contre les changements climatiques »¹⁷. De même, la dimension politique des questions ne constitue pas un obstacle à l'exercice de la compétence de la Cour¹⁸. L'avis consultatif de la Cour pourrait même donner un nouvel élan à ces négociations, surtout si l'on considère les progrès décevants réalisés dans ce contexte au cours des dernières décennies¹⁹.
- c) **Question des changements climatiques soumise à d'autres cours** : comme l'avait également anticipé l'Union africaine²⁰, plusieurs États ont indiqué que le Tribunal international du droit de la mer (« TIDM ») ou des cours régionales des droits de l'homme ont été interrogés sur les changements climatiques²¹. Toutefois, cela ne constitue en aucun cas une entrave au pouvoir discrétionnaire de la Cour²². Les questions posées à la Cour dans la présente procédure ont une portée plus large²³, et concernent plusieurs domaines du droit international. La Cour n'est donc pas confinée à des domaines spécifiques du droit — comme le sont les cours et tribunaux internationaux spécialisés — et son raisonnement pourrait même éclairer les décisions de ces autres cours. Dans le même ordre d'idées, quelques États ont fait allusion au risque de

¹³ Voir **exposé écrit de l'Afrique du Sud**, par. 10. Vraisemblablement, seul l'**exposé écrit de l'Iran**, au paragraphe 24, adopte une position encore plus large selon laquelle la généralité des questions et leur ambiguïté supposée devraient empêcher la Cour d'y répondre. Cependant, même l'Iran reconnaît que la Cour peut toujours reformuler et interpréter les questions si nécessaire : voir *ibid.*, par. 25-30. Pour clarifier la situation, l'Union africaine n'est pas d'accord avec la position selon laquelle les questions sont peu claires ou ambiguës, ou qu'elles devraient être reformulées ; comme l'indique l'**exposé écrit du Ghana**, par. 29 : « La question a) peut être considérée comme rédigée de manière très générale, ... elle est formulée de manière appropriée et ... elle peut être décomposée en sous-titres par la Cour. »

¹⁴ **Exposé écrit de la Sierra Leone**, par. 2.11.

¹⁵ **Exposé écrit de l'Arabie saoudite**, par. 1.19, 3.5-3.16 ; **exposé écrit de la Fédération de Russie**, p. 5.

¹⁶ **Exposé écrit de la Sierra Leone**, par. 2.9.

¹⁷ Comme allégué dans l'**exposé écrit de l'Arabie saoudite**, par. 3.11.

¹⁸ **Exposé écrit**, par. 35 ; voir aussi **exposé écrit du Kenya**, par. 4.13, **exposé écrit de la Sierra Leone**, par. 2.9.

¹⁹ Comme le souligne l'**exposé écrit de la Namibie**, par. 24.

²⁰ **Exposé écrit**, par. 36.

²¹ Voir aussi **exposé écrit conjoint présenté par le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède**, par. 34-40, bien qu'ils reconnaissent que, compte tenu de « son mandat en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies », la Cour est « idéalement placée pour apporter à l'interprétation systémique des règles pertinentes une contribution importante et très attendue que l'on ne solliciterait pas d'institutions internationales plus spécialisées, et moins à même de la fournir » : *ibid.*, par. 41 ; **exposé écrit de l'Afrique du Sud**, par. 11.

²² **Exposé écrit de la Sierra Leone**, par. 2.12. Comme le souligne l'**exposé écrit de l'Union européenne**, au paragraphe 39, la question de la *res judicata* ne se pose pas dans ces circonstances.

²³ **Exposé écrit du Kenya**, par. 4.15 ; **exposé écrit de Madagascar**, par. 12 ; **exposé écrit de l'Indonésie**, par. 22.

fragmentation du droit international²⁴. Il va sans dire que la Cour ne devrait pas s'intéresser à des considérations aussi vagues.

- d) **Distinction entre questions abstraites et concrètes** : certains participants ont souligné que la Cour devrait se limiter à une analyse *in abstracto*, et ne pas s'engager dans des observations « concrètes »²⁵. Certes, comme la Cour l'a souligné dans son tout premier avis consultatif, elle peut « donner un avis consultatif sur toute question juridique, abstraite ou non. »²⁶ En l'espèce, les questions posées à la Cour ne font pas cette distinction entre considérations abstraites et concrètes. En effet, le préambule de la résolution 77/276 souligne les conséquences indubitablement concrètes des émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Dans le même ordre d'idées, rien ne permet d'interpréter les questions de l'Assemblée générale comme étant axées sur « [la] garanti[e du] ... respect [des obligations] à l'avenir »²⁷. Au contraire, la résolution 77/276 fait de multiples références au contexte historique de ces questions et, comme le reflète la question b) elle-même, l'Assemblée générale demande à la Cour de se prononcer sur les conséquences juridiques des dommages que les États « ont causés ».
- e) **Lex lata et lex ferenda** : plusieurs participants ont établi une distinction entre *lex lata* et *lex ferenda*, invitant la Cour à ne pas s'intéresser à cette dernière²⁸. Il s'agit d'un faux-fuyant qui ne devrait pas empêcher la Cour de répondre pleinement aux questions qui lui sont posées.
- f) **Appel général à la prudence** : enfin, quelques participants ont lancé un appel général à la prudence dans la présente procédure²⁹. Cette suggestion est dépourvue de toute base juridique appropriée : la Cour répondra nécessairement aux questions de l'Assemblée générale dans le cadre de sa fonction juridictionnelle.

13. En fait, il existe des « raisons décisives » pour que la Cour fasse preuve d'*ambition* dans la présente procédure consultative³⁰ et propose son analyse pour aider l'Assemblée générale dans son « rôle de chef de file dans la lutte contre les changements climatiques »³¹. Le fait qu'il s'agisse du premier avis consultatif demandé par un consensus des États aux Nations Unies ne devrait pas être négligé³². En outre, la participation massive d'États et d'organisations internationales à la procédure souligne l'importance des questions pour la communauté internationale³³, et reflète les attentes élevées de ces participants à l'égard des résultats de cette procédure³⁴. Enfin, l'importance du problème — l'une des plus grandes menaces auxquelles l'humanité est actuellement

²⁴ Exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 11. Voir aussi exposé écrit conjoint présenté par le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, par. 42.

²⁵ Voir exposé écrit conjoint présenté par le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, par. 30 ; exposé écrit de l'OPEP, par. 20 ; exposé écrit de l'Union européenne, par. 38.

²⁶ *Conditions de l'admission d'un État comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte)*, avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 57, p. 61.

²⁷ Exposé écrit conjoint présenté par le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, par. 23.

²⁸ Voir exposé écrit conjoint présenté par le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, par. 22, 31-33 ; exposé écrit de l'OPEP, par. 15-16 ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 24.2 ; exposé écrit de l'Arabie saoudite, par. 1.19 et 3.9-3.10 ; exposé écrit de la Chine, par. 11.

²⁹ Exposé écrit de l'Arabie saoudite, par. 3.7, 3.13 ; exposé écrit de la Chine, par. 9.

³⁰ Exposé écrit de la République démocratique du Congo, par. 32 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 2.7 ; exposé écrit du Burkina Faso, par. 60 ; exposé écrit de la France, par. 7.

³¹ Exposé écrit du Kenya, par. 4.9. Voir aussi exposé écrit de l'Union européenne, par. 35.

³² Exposé écrit de la Namibie, par. 25 ; exposé écrit des Seychelles, par. 12.

³³ Exposé écrit du Portugal, par. 36.

³⁴ Exposé écrit du Cameroun, par. 8.

confrontée — requiert que la Cour apporte une réponse détaillée aux questions de l'Assemblée générale.

III. L'ENSEMBLE DU CORPUS JURIDIQUE INTERNATIONAL EST APPLICABLE

A. La demande de l'Assemblée générale des Nations Unies indique clairement que l'ensemble du corpus juridique international représente le droit applicable

14. L'Union africaine a souligné dans son exposé écrit que l'ensemble du corpus juridique international est applicable pour répondre aux questions posées par l'Assemblée générale des Nations Unies. Ainsi, lors de la détermination des obligations des États en vue d'assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement, la Cour doit notamment tenir compte des traités relatifs aux droits de l'homme [par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)], des traités internationaux relatifs aux changements climatiques [par exemple, la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), le protocole de Kyoto et l'accord de Paris], des principes du droit international général, y compris les règles coutumières, des accords multilatéraux sur l'environnement et des instruments pertinents régissant les aspects des changements climatiques dans le contexte africain.

15. L'Union africaine estime que ces sources de droit international entrent dans le champ des questions posées à la Cour. Cela découle de trois éléments distincts de la résolution 77/276 : i) le libellé des questions ; ii) le chapeau du dispositif ; et iii) les alinéas du préambule³⁵. Comme l'a fait valoir la République d'Égypte, le texte de la résolution reflète l'« intention »³⁶ de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui demande spécifiquement à la Cour de se prononcer sur « les obligations qui incombent aux États *en [vertu du] droit international* en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement ... pour les États et pour les générations présentes et futures » (les italiques sont de nous), et sur les « conséquences juridiques [au regard de ces obligations] »³⁷.

16. Compte tenu de ce niveau de clarté, il n'est « pas nécessaire que la Cour adopte une interprétation aussi restrictive »³⁸, et, comme l'a avancé la République de Namibie, « [c]e n'est qu'en répondant à l'ensemble de la demande que la Cour pourra aider utilement les États à remplir leurs obligations en matière de changements climatiques en vertu du droit international »³⁹. En effet, l'Assemblée générale n'aurait pas spécifiquement fait référence au plus large corpus juridique international si une réponse limitée à la CCNUCC, au protocole de Kyoto et/ou à l'accord de Paris était d'une quelconque manière suffisante. Le chapeau du dispositif, ainsi que les références au plus large corpus juridique international dans le préambule de la résolution 77/276, en particulier au cinquième paragraphe, n'auraient aucun *effet utile* et seraient totalement ignorés si la Cour limitait sa réponse, comme demandé par certains grands émetteurs de gaz à effet de serre, à la CCNUCC, au protocole de Kyoto et/ou à l'accord de Paris.

³⁵ Exposé écrit, par. 42-49.

³⁶ Exposé écrit de l'Égypte, par. 70.

³⁷ Résolution 77/276 (les italiques sont de nous).

³⁸ Exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.2 ; exposé écrit, par. 53.

³⁹ Exposé écrit de la Namibie, par. 42.

B. Le régime international de lutte contre les changements climatiques ne constitue pas une *lex specialis*

17. Certains États estiment que les obligations juridiques internationales relatives aux changements climatiques se trouvent *principalement* dans le droit conventionnel d'un prétendu « régime ... de lutte contre le changement climatique »⁴⁰. Plusieurs Parties à la présente procédure ont fait valoir que le régime de lutte contre les changements climatiques, qu'elles limitent à la CCNUCC et à l'accord de Paris (sans tenir compte d'autres instruments importants), a mis en place un système dans lequel les effets néfastes des changements climatiques sont traités *exclusivement* au moyen de mécanismes volontaires et coopératifs qui ne sont ni punitifs, ni de nature contradictoire⁴¹. En conséquence, ces Parties soutiennent que les règles générales du droit international relatives aux conséquences juridiques des faits internationalement illicites codifiées dans le Projet d'articles de la Commission du droit international (CDI) sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui sont acceptées comme reflétant le droit international coutumier, sont inapplicables aux questions posées à la Cour⁴². Ce point de vue ne devrait pas induire la Cour en erreur quant à l'étendue du droit applicable.

18. D'emblée, il convient de rappeler que l'Union africaine considère que la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris font *partie* du corpus juridique international en vertu duquel la Cour est invitée à répondre aux questions, et qu'ils sont à la fois pertinents et applicables à la détermination des obligations des États et à l'évaluation des conséquences juridiques découlant de ces obligations⁴³. En effet, dans son récent avis consultatif⁴⁴, le TIDM a confirmé l'importance de la CCNUCC et de l'accord de Paris, et leur pertinence dans l'interprétation et l'application de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) en ce qui concerne la pollution marine due aux émissions anthropiques de GES⁴⁵. L'Union africaine n'est pas en désaccord avec cette position telle qu'elle s'applique à la présente procédure. Comme indiqué précédemment, le régime international de lutte contre les changements climatiques fait partie du corpus juridique international applicable et est pertinent pour répondre aux questions posées à la Cour.

19. Un point de vue connexe est que le régime international de lutte contre les changements climatiques est un régime spécialisé, une *lex specialis*, qui l'emporte sur toutes les autres obligations des États concernant les émissions anthropiques de gaz à effet de serre⁴⁶. Selon ce point de vue, le champ d'application plus large du droit international en vertu duquel la Cour est invitée à répondre aux questions ne devrait pas être interprété comme imposant des obligations visant à assurer la protection du système climatique qui vont au-delà de celles convenues par la communauté internationale dans le contexte spécifique de la CCNUCC et de l'accord de Paris⁴⁷. Cet argument a

⁴⁰ **Exposé écrit des États-Unis**, par. 3.1-3.52 ; **exposé écrit du Royaume-Uni**, par. 29 ; **exposé écrit du Canada**, par. 11 ; **exposé écrit de la Chine**, par. 19 ; **exposé écrit de la Russie**, p. 5.

⁴¹ **Exposé écrit du Canada**, par. 33 ; **exposé écrit de l'Union européenne**, par. 333-334 ; **exposé écrit des États-Unis**, par. 3.31-3.34 ; **exposé écrit de la Chine**, p. 54.

⁴² **Exposé écrit du Royaume-Uni**, par. 136.

⁴³ **Exposé écrit**, par. 50-52.

⁴⁴ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, TIDM affaire n° 31, avis consultatif, 21 mai 2024.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 222.

⁴⁶ **Exposé écrit de l'OPEP**, par. 15, 22 et 62 ; **exposé écrit du Koweït**, par. 60-81 ; **exposé écrit de l'Arabie saoudite**, par. 4.1-4.107 ; **exposé écrit de la Chine**, par. 19, 92-96 ; **exposé écrit du Japon**, par. 14 et 18.

⁴⁷ **Exposé écrit du Koweït**, par. 63. À l'inverse, l'**exposé écrit du Canada**, au paragraphe 27, affirme que « [l]'impact positif que les mesures de lutte contre les changements climatiques peuvent avoir sur les droits de la personne ne peut être invoqué pour élargir le champ des obligations des États en vertu du droit international des droits de la personne ».

également pour effet de suggérer que, pour les questions liées à la responsabilité de l'État, le régime de lutte contre les changements climatiques est un régime basé sur des traités autonomes ayant un caractère de *lex specialis* qui exclut l'application des règles générales de la responsabilité de l'État codifiées dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁴⁸.

20. Si l'on pousse cet argument encore plus loin, les obligations des États dans le contexte des changements climatiques, est-il avancé, seraient satisfaites par la mise en œuvre de leurs obligations au titre du régime de lutte contre les changements climatiques, y compris l'accord de Paris⁴⁹. En ce qui concerne la responsabilité des États en cas de manquement aux obligations qui leur incombent en vertu du régime de lutte contre les changements climatiques, certaines Parties ont fait valoir que les dispositions relatives aux pertes et préjudices figurant dans les traités pertinents et dans les décisions prises par les Conférences successives des Parties (CdP) sur la question des pertes et préjudices excluent la possibilité d'établir la responsabilité ou d'accorder une indemnisation pour les dommages environnementaux ayant causé un préjudice à des États ou à des populations⁵⁰. D'autres Parties ont également fait valoir que l'accord de Paris prévoit des mécanismes de règlement des différends qui constituent la seule voie par laquelle les conséquences juridiques d'un comportement illicite lié aux changements climatiques devraient être déterminées⁵¹.

21. L'Union africaine n'est pas d'accord avec ces positions, pour au moins trois raisons. *Tout d'abord*, comme souligné précédemment, l'Assemblée générale des Nations Unies a explicitement demandé une détermination des obligations des États *en vertu du droit international*. Si l'Assemblée générale des Nations Unies avait voulu que la Cour se concentre uniquement sur le régime international de lutte contre les changements climatiques, elle l'aurait explicitement indiqué. Or, l'Assemblée générale des Nations Unies a précisément fait — par consensus — le contraire : elle a souligné la nécessité de prendre en considération l'ensemble du corpus juridique international, en accordant une attention particulière à certaines règles et à certains traités. Le fait de réduire le droit applicable au régime de lutte contre les changements climatiques à une *lex specialis* est donc incompatible avec le texte — adopté par consensus — et l'esprit — souligné dans le préambule — de la résolution de l'Assemblée générale.

22. *Ensuite*, les règles primaires du droit international qui sont pertinentes pour les changements climatiques — spécifiquement pour le comportement des États qui a entraîné des émissions massives de gaz à effet de serre au fil du temps — et qui s'appliquent aux questions posées à la Cour dans la résolution 77/276 ne sont pas limitées à la CCNUCC et à l'accord de Paris. Pour déterminer correctement les obligations des États en vue de protéger le système climatique « et d'autres composantes de l'environnement » contre les dommages, non seulement « pour les États »,

⁴⁸ **Exposé écrit du Koweït**, par. 86-124 ; **exposé écrit de l'Arabie saoudite**, par. 4.100 ; **exposé écrit du Japon**, par. 18 ; **exposé écrit de l'Union européenne**, par. 351-355.

⁴⁹ **Exposé écrit des États-Unis**, par. 4.1 :

« Dans le cadre de la mise en œuvre de leurs obligations respectives au titre du régime de lutte contre les changements climatiques des Nations Unies, rien n'indique que les Parties soient largement convaincues qu'elles sont soumises à des obligations internationales non fondées sur un traité pour atténuer les risques posés par les changements climatiques. Dans la mesure où d'autres sources de droit international, telles que le droit international coutumier, pourraient établir des obligations en ce qui concerne les changements climatiques, ces obligations seraient, tout au plus, assez générales. Dans le contexte des changements climatiques, les États s'acquitteraient des obligations qui leur incombent en vertu des traités relatifs aux changements climatiques qu'ils ont négociés et auxquels ils ont adhéré, et qui constituent l'expression la plus claire, la plus spécifique et la plus récente de leur consentement à être liés par le droit international en matière de changements climatiques. »

⁵⁰ **Exposé écrit de l'Union européenne**, p. 106.

⁵¹ **Exposé écrit du Canada**, par. 34-35.

mais aussi « pour les générations présentes et futures », la Cour doit prendre en considération plusieurs domaines du droit international. La nature des changements climatiques est telle qu'il influe sur de nombreux secteurs différents. Comme l'a si bien dit la République de Sierra Leone,

« les changements climatiques mondiaux constituent, du fait de leurs caractéristiques, un phénomène intrinsèquement complexe et multiforme ayant un impact à la fois sur l'environnement et sur la vie humaine. Compte tenu de l'ampleur des causes et des effets de ces changements, différents domaines du droit international sont concernés, y compris ceux visés dans les alinéas du préambule de la demande de l'Assemblée générale. »⁵²

Bien qu'ils englobent la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris, ces traités n'abordent pas directement — et encore moins en détail — les questions liées, par exemple, aux droits de l'homme, au droit des peuples à l'autodétermination, au droit de la mer ou à la protection de l'environnement au sens large. Le cadre plus large du « droit international » — qui comprend le droit des changements climatiques, les législations relatives aux changements climatiques, le droit relatif aux droits de l'homme et le droit de la mer — apporte une réponse plus directe et plus complète aux questions des obligations des États de protéger le climat contre les dommages significatifs pour les générations présentes et futures et des conséquences juridiques de la violation de ces obligations. Les règles de ces domaines du droit international continuent de s'appliquer conjointement avec des traités tels que la CCNUCC et l'accord de Paris. La détermination des questions doit donc tenir compte de tous les domaines du droit international.

23. Du point de vue des règles et traités autres que ceux du régime de lutte contre les changements climatiques, l'application formelle des traités relatifs aux droits de l'homme et de la CNUDM pour régir les émissions anthropiques de gaz à effet de serre provenant d'un État a été spécifiquement confirmée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)⁵³, le Comité des droits de l'homme⁵⁴, et le TIDM. En ce qui concerne ce dernier, dans sa récente analyse de la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, le TIDM a clarifié la portée du droit applicable, estimant qu'il comprenait non seulement la CNUDM et l'accord lié à la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international, mais également d'autres règles pertinentes du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la convention⁵⁵. Si la CCNUCC et l'accord de Paris ont été jugés pertinents pour l'interprétation et l'application de la CNUDM⁵⁶, le TIDM a indiqué très clairement que la CNUDM et l'accord de Paris sont des accords distincts, avec des ensembles d'obligations distincts⁵⁷, et que, par conséquent, les obligations applicables au titre de la

⁵² **Exposé écrit de la Sierra Leone**, par. 3.5. L'**exposé écrit du Canada**, au paragraphe 19, reconnaît également que, « [b]ien que la CCNUCC et l'Accord de Paris soient les deux principaux traités négociés pour lutter contre le changement climatique, ... le changement climatique est pertinent à l'égard de diverses obligations juridiques internationales. »

⁵³ CEDH, *Affaire Verein Klimasenioren Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20, arrêt de la Grande Chambre, 9 avril 2024, par. 410-411 (ci-après, l'« affaire *Klimasenioren* »).

⁵⁴ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019 : *Daniel Billy et consorts c. Australie*, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019, 22 septembre 2022, par. 8.7 ; Comité des droits de l'homme des Nations Unies, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n° 2728/2016 : *Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, doc. CCPR/C/127/D/2728/2016, 23 septembre 2020, par. 9.9.

⁵⁵ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, par. 127 : « [L]'incidence positive que les mesures de lutte contre les changements climatiques peuvent avoir sur les droits de l'homme ne peut être invoquée pour élargir la portée des obligations des États en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme ».

⁵⁶ *Ibid.*, par. 222.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 223.

CNUDM ne seraient pas remplies « [en se conformant] simplement aux obligations et engagements énoncés dans l'Accord de Paris »⁵⁸. Cela est tout à fait naturel, étant donné que les mesures et les indicateurs pertinents pour évaluer le degré de pollution du milieu marin par les actions et les omissions d'un État sont clairement différents des objectifs relatifs à la température moyenne mondiale. À ce jour, alors que la température moyenne mondiale est dangereusement proche de dépasser l'objectif de 1,5 °C fixé par l'accord de Paris, les rejets massifs de gaz à effet de serre dans les océans ont déjà pollué le milieu marin d'une manière incompatible avec la CNUDM et le droit international coutumier. C'est le raisonnement qui peut être lu dans la décision explicite du TIDM selon laquelle le régime international de lutte contre les changements climatiques n'est pas une *lex specialis* par rapport à la CNUDM et qu'il ne devrait pas être interprété de manière à contrecarrer l'objectif de la CNUDM⁵⁹.

24. De même, dans le cas présent, le PIDCP, la CCNUCC et les autres instruments en vertu desquels la Cour est invitée à répondre aux questions sont des instruments distincts, assortis de séries d'obligations distinctes. La Cour doit déterminer *toutes* les obligations juridiques applicables des États en matière de changement climatique en vertu, notamment, des différents instruments mentionnés dans la résolution. Pour répondre de manière précise et efficace aux questions posées par l'Assemblée générale des Nations Unies, la Cour devrait donc examiner l'ensemble du corpus juridique international, plutôt que de se limiter à un ensemble restreint de traités, qui n'abordent pas de nombreuses questions fondamentales. Contrairement au TIDM — et aux questions qui lui sont posées — la compétence de la Cour n'est pas limitée à un traité ou à un domaine spécifique. Dans le cadre de l'avis consultatif du TIDM, le droit applicable était la CNUDM, l'accord lié à la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international, et d'autres règles pertinentes du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la convention⁶⁰. En revanche, dans le cadre de la présente procédure, le droit applicable, comme le souligne expressément la résolution 77/276, est l'ensemble du corpus juridique international.

25. Les conséquences juridiques, pour les États, d'un comportement contraire à leurs obligations internationales dans le cadre des régimes pertinents du droit international, tels que le droit de l'environnement, le droit relatif aux droits de l'homme et le droit de la mer, sont régies par les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Par exemple, les règles primaires du droit de l'environnement, telles que le devoir des États de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ne causent pas de dommages significatifs à l'environnement, continuent de s'appliquer conjointement avec les obligations découlant de la CCNUCC et de l'accord de Paris, et les conséquences juridiques d'un comportement incompatible avec ces règles primaires sont régies par les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

26. Enfin, et en tout état de cause, la CCNUCC et l'accord de Paris ne constituent pas un régime *lex specialis* autonome qui exclut l'application des règles secondaires du droit international général. En d'autres termes, rien dans le régime de lutte contre les changements climatiques ne constitue des règles *lex specialis* en matière de responsabilité au sens de l'article 55 des articles sur

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ *Ibid.*, par. 224.

⁶⁰ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, par. 127 : « [I] incidence positive que les mesures de lutte contre le changement climatique peuvent avoir sur les droits de l'homme ne peut être invoquée pour élargir la portée des obligations des États en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme ».

la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁶¹. Les règles et les cadres institutionnels relatifs aux pertes et préjudices causés par les changements climatiques en sont un bon exemple. L'article 8 de l'accord de Paris et les décisions pertinentes des CdP successives sur les pertes et préjudices n'ont pas été conçus pour fonctionner comme des règles *lex specialis* en matière de responsabilité qui excluent l'application des règles *lex generalis* en matière de responsabilité de l'État. Au contraire, les dispositions des traités sur les pertes et préjudices et les dispositions institutionnelles connexes, telles que le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices et la décision prise lors de la COP27 de créer un fonds pour les pertes et les préjudices, sont des règles primaires du droit international et des engagements politiques qui fournissent des cadres juridiques et institutionnels pour faire face aux dommages réversibles et aux pertes permanentes causés par les changements climatiques grâce à une action coopérative et facilitatrice⁶². En effet, la déclaration contenue dans la décision adoptée par la COP21 selon laquelle « l'article 8 de l'Accord [de Paris] ne peut donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation »⁶³ indique que l'intention des États parties était de codifier une *règle primaire* qui concerne la prise en charge des pertes et préjudices causés par les changements climatiques, par opposition à une *règle secondaire* qui concerne la responsabilité des États ou les conséquences d'un comportement internationalement illicite, y compris la responsabilité, la réparation et l'indemnisation. L'Union africaine est donc d'avis que les règles générales du droit international relatives à la responsabilité de l'État, telles qu'elles sont codifiées dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, sont applicables pour répondre à la question b) de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale.

C. Les principes d'intégration systémique et de soutien mutuel régissent les relations entre les différents instruments juridiques sans influencer sur leur application individuelle

27. L'Union africaine estime en outre que, dans le contexte des changements climatiques et compte tenu de l'incidence de ceux-ci sur divers domaines du droit, il est de la plus haute importance que les régimes juridiques se soutiennent mutuellement et que les normes pertinentes soient intégrées de manière systémique. Selon cette approche, « lorsque plusieurs normes ont trait à une question unique, il convient, dans la mesure du possible, de les interpréter de manière à faire apparaître un ensemble unique d'obligations compatibles »⁶⁴. Cela permet de s'assurer que les questions juridiques sont résolues à la lumière de leur contexte juridique international plus large. Le principe de l'intégration systémique est reflété au point c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT), qui stipule que, lors de l'interprétation d'un traité, il convient de tenir compte de « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties », ainsi que de son contexte⁶⁵.

28. L'Union africaine soutient donc la position de la République de Namibie selon laquelle la Cour doit évaluer les obligations des États d'une « manière systémique et intégrée », ce qui l'oblige,

⁶¹ Christina Voight, *State Responsibility for Climate Change*, NORDIC J. INT'L L., vol. 77, p. 3 (2008) (« dans le domaine du droit international des traités environnementaux, l'idée selon laquelle ces traités constituent des systèmes fermés doit être rejetée. La plupart des traités environnementaux ne contiennent ni obligations primaires clairement définies ni règles secondaires traitant des conséquences juridiques liées aux violations d'obligations »).

⁶² Benoit Mayer, *State Responsibility and Climate Change Governance: A Light through the Storm*, CHINESE J. INT'L L., vol. 13, p. 549 (2014) (le concept de pertes et préjudices n'a pas été officiellement défini, mais il a été suggéré que les préjudices concernent « les effets pouvant être inversés »), tandis que les pertes se réfèrent aux « effets négatifs permanents des changements climatiques »).

⁶³ Nations Unies, doc. FCCC/CP/2015/L.9/Rev.1, par. 52.

⁶⁴ Commission du droit international, fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, cinquante-huitième session.

⁶⁵ CVDT, art. 31, par. 3.

par exemple, à « interpr[é]te[r] les obligations en matière de droit de l'environnement à la lumière des obligations en matière de droits de l'homme et vice versa. »⁶⁶ Comme l'a souligné la Cour dans sa jurisprudence, cette méthode d'interprétation garantit que les traités ne fonctionnent pas de manière isolée, mais sont « interprété[s] et appliqué[s] dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu »⁶⁷.

29. Toutefois, l'intégration systémique et l'interprétation harmonieuse ne privent en rien les règles applicables de leur application autonome et de leurs exigences spécifiques. Comme indiqué précédemment en relation avec la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits états insulaires sur le changement climatique et le droit international*, le TIDM a spécifiquement estimé que les obligations des États en vertu de la CNUDM pouvaient être violées, même en adoptant un comportement conforme à l'accord de Paris. Il est en effet futile de noter que le respect d'une seule obligation n'est pas suffisant — et ne peut être présumé suffisant — pour respecter toutes les autres obligations. L'intégration systémique et l'interprétation harmonieuse ont une signification tout à fait différente, à savoir qu'un certain comportement doit pouvoir être compatible avec plusieurs obligations à la fois ou, en d'autres termes, que le respect d'une obligation applicable ne devrait pas être incompatible avec le respect d'une autre obligation applicable. Chaque obligation conserve néanmoins son application autonome et ses exigences spécifiques. Plus précisément, le respect de l'accord de Paris n'est pas suffisant pour se conformer aux obligations découlant des droits de l'homme, du droit de la mer et du droit international coutumier de l'environnement si le comportement en cause ne répond pas également aux exigences de ces autres règles.

30. Pour les raisons qui précèdent, l'Union africaine soutient que le droit applicable pour répondre aux questions posées par l'Assemblée générale est l'ensemble du corpus juridique international. La relation entre les différents instruments juridiques du droit international doit être considérée comme une relation de soutien mutuel et de complémentarité, garantissant que les obligations des États en matière de changement climatique sont interprétées en harmonie les unes avec les autres. Cette relation ne peut, et ne devrait pas, être définie en termes d'exclusion, en particulier compte tenu de la nature des changements climatiques et des questions posées par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui sont globales. Par conséquent, le principe d'intégration systémique doit guider la Cour lors de l'interprétation des différentes normes de droit international en vertu desquelles il lui est demandé de déterminer les obligations des États en matière de changement climatique. Toutefois, cette conclusion ne prive pas chaque obligation de son application autonome et de ses exigences spécifiques.

⁶⁶ **Exposé écrit de la Namibie**, par. 42.

⁶⁷ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1971, p. 31, par. 53.

IV. LE COMPORTEMENT SOUS-JACENT AUX DEUX QUESTIONS POSÉES À LA COUR

31. La définition du comportement qui sous-tend les deux questions posées à la Cour est un point essentiel, car, en l'absence d'une telle définition, la Cour manquerait d'un élément clé pour déterminer les obligations applicables à ce comportement et les conséquences juridiques qui en découlent.

32. Comme l'Union africaine l'a précisé dans son exposé écrit⁶⁸, il existe un consensus scientifique sur la cause des changements climatiques, à savoir les émissions anthropiques de gaz à effet de serre au fil du temps. Ce consensus est exprimé dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), y compris dans ses résumés à l'intention des décideurs⁶⁹, qui sont adoptés par les États, agissant par consensus, à l'issue d'un laborieux processus d'approbation ligne par ligne⁷⁰. L'existence d'un tel consensus est clairement énoncée au neuvième alinéa du préambule de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale :

« Notant avec la plus grande inquiétude le consensus scientifique, exprimé notamment dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, selon lequel les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont sans conteste la cause dominante du réchauffement de la planète observé depuis le milieu du XX^e siècle »⁷¹.

33. La résolution 77/276 demande à la Cour de déterminer les obligations des États et les conséquences juridiques liées à ces obligations en ce qui concerne les actions et omissions d'États individuels — et d'un groupe spécifique d'États — qui ont entraîné, au fil du temps, un niveau d'émissions anthropiques de GES provenant d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle causant une atteinte significative au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. Le comportement responsable des changements climatiques est clairement défini dans le texte de la résolution :

- a) *tout d'abord*, en termes très généraux, afin que la Cour détermine l'ensemble des obligations pertinentes pour répondre aux questions, la question a) fait référence aux « émissions anthropiques de gaz à effet de serre » ;
- b) *ensuite*, de manière plus détaillée, afin de préciser que le comportement a eu lieu au fil du temps et qu'il englobe également le comportement lié aux activités d'acteurs non étatiques, le cinquième

⁶⁸ Exposé écrit, par. 6-15.

⁶⁹ Intergovernmental Panel on Climate Change, Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, Summary for Policymakers (2023), déclaration A.1 (« les activités humaines, principalement par l'intermédiaire des émissions de gaz à effet de serre, ont sans équivoque provoqué le réchauffement de la planète, la température à la surface du globe atteignant 1,1 °C au-dessus des niveaux de la période 1850-1900 en 2011-2020 ») ; GIEC, changement climatique 2021 : les bases scientifiques physiques. Contribution du groupe de travail I au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, résumé à l'intention des décideurs (2021), déclaration A.1 : « [i]l est sans équivoque que l'influence humaine a réchauffé l'atmosphère, l'océan et les terres ».

⁷⁰ GIEC, appendice A des principes régissant les travaux du GIEC : procédures à suivre pour l'élaboration, l'examen, l'acceptation, l'adoption, l'approbation et la publication des rapports du GIEC (adoptées lors de la quinzième session, San José, 15-18 avril 1999 ; modifiées lors de la trente-septième session, Batumi, 14-18 octobre 2013), sections 2 et 4.4.

⁷¹ Résolution 77/276, neuvième alinéa du préambule, s'appuyant sur Intergovernmental Panel on Climate Change, Climate Change 2014 : Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, Summary for Policymakers (2014), déclaration 1.2 ; GIEC, changement climatique 2021 : les bases scientifiques physiques. Contribution du groupe de travail I au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, résumé à l'intention des décideurs (2021), déclaration A.1.

alinéa du préambule fait référence au « comportement des États dans le temps relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes » ; et

- c) *enfin*, offrant davantage de précision afin que la Cour détermine si, par principe, le comportement est conforme ou non au droit international et, dans ce dernier cas, quelles sont les conséquences juridiques qui en découlent, la question b) fait référence aux « actions ou omissions » par lesquelles les États « ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ».

34. Dans ce contexte, cinq aspects spécifiques du texte de la résolution 77/276 constituent des critères essentiels pour définir ce comportement.

- a) *Premièrement*, la question a) porte sur les « émissions anthropiques de gaz à effet de serre » en tant qu'activités générales dont le « système climatique et d'autres composantes de l'environnement » sont protégés, « pour les États et pour les générations présentes et futures », par certaines obligations incombant aux États, qui sont non seulement de nature interétatique, mais également dues aux peuples et aux individus des générations présentes et futures.
- b) *Deuxièmement*, selon le glossaire du GIEC, le « système climatique » est un système global « comprenant cinq grands éléments : l'atmosphère, l'hydrosphère, la cryosphère, la lithosphère et la biosphère », qui « évolue avec le temps » sous l'effet, *entre autres*, de « forçages anthropiques (notamment les variations de la composition de l'atmosphère ou les changements d'affectation des terres) »⁷².
- c) *Troisièmement*, l'expression clé mentionnée dans la question a) (« émissions anthropiques de gaz à effet de serre ») est également mentionnée dans le préambule de la résolution 77/276, qui note avec la plus grande inquiétude le consensus scientifique du GIEC selon lequel « les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont sans conteste la cause dominante du réchauffement de la planète observé depuis le milieu du XX^e siècle »⁷³. Le glossaire du GIEC définit les « émissions anthropiques » comme des émissions de GES provenant de plusieurs « activités humaines », notamment « la combustion de matières fossiles, le déboisement, l'utilisation des terres et le changement d'affectation des terres, l'élevage, la fertilisation, la gestion des déchets et les processus industriels. »⁷⁴
- d) *Quatrièmement*, le préambule de la résolution 77/276 souligne en outre l'importance d'un certain nombre de traités et d'obligations de droit international général « qui régissent le comportement des États dans le temps relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes », mettant ainsi en évidence le cumul historique des émissions de GES mentionné dans la question a) ainsi que le lien entre le comportement de l'État visé à la question b) et les obligations applicables visées à la question a).
- e) *Enfin*, le chapeau de la question b) fait référence aux « actions ou omissions » des États qui « ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ». Il confirme donc que les obligations énoncées dans la question a) et les conséquences juridiques énoncées dans la question b) concernent le comportement des États à l'égard des activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qui ont contribué aux

⁷² Glossaire du GIEC, les italiques sont dans l'original, accessible à l'adresse suivante : <https://apps.ipcc.ch/glossary/>.

⁷³ Voir, en particulier, IPCC, *Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6)*, Summary for Policymakers, déclaration A.1, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-cycle/>.

⁷⁴ Glossaire du GIEC, accessible à l'adresse suivante : <https://apps.ipcc.ch/glossary/>.

émissions de GES au point que le système climatique en tant que composante de l'environnement a, au minimum, été significativement endommagé.

35. Par conséquent, les deux questions posées à la Cour ne portent pas sur un effet négatif spécifique des changements climatiques (comme on pourrait l'observer dans une procédure contentieuse entre deux États), mais plutôt sur le type d'actions et d'omissions des États qui ont historiquement causé des dommages significatifs au système climatique, à savoir les actions et omissions des États qui ont entraîné d'importantes émissions cumulées de GES. Ces actions et inactions peuvent inclure les propres activités émettrices de l'État, son soutien à des activités qui entraînent des émissions (par exemple, des subventions aux combustibles fossiles), ou une réglementation insuffisante des acteurs privés dont les émissions de GES nuisent au système climatique⁷⁵. L'industrie des combustibles fossiles fournit l'exemple le plus clair, en raison de sa contribution importante au problème. La Cour est donc invitée à fournir des orientations officielles quant aux obligations applicables et aux conséquences juridiques liées aux actions et omissions concernant les émissions de GES qui ont porté atteinte au système climatique de manière significative.

36. Dans son exposé écrit, l'Union africaine a fait valoir que, pour évaluer les conséquences juridiques pour les États qui, « par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement » des États, peuples et individus africains, la Cour doit d'abord établir l'existence et la nature d'une violation d'une ou de plusieurs des obligations applicables. Une telle évaluation nécessite une clarification du comportement des États en cause et de sa cohérence avec les obligations applicables à la lumière du droit international général de la responsabilité de l'État codifié dans les **articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite**⁷⁶. L'Union africaine a également expliqué son interprétation du comportement à évaluer, son imputabilité aux États et son incompatibilité avec les règles primaires en matière d'obligations, comme l'exige l'article 2 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁷⁷. Dans ce contexte, l'Union africaine a fait valoir que, du point de vue des règles secondaires en matière de responsabilité de l'État, le « comportement constitue une violation découlant d'un "fait composite" au sens de la règle codifiée à l'article 15 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite »⁷⁸.

37. Certains exposés écrits⁷⁹ précisent, parfois de manière très détaillée, le comportement qui sous-tend les deux questions posées à la Cour⁸⁰, les États qui l'ont adopté⁸¹ et les incidences sur le système climatique⁸². D'autres exposés écrits soulignent plutôt la nature complexe des changements climatiques, dans une tentative de brouiller la qualification exacte du comportement responsable des

⁷⁵ Pour une analyse détaillée, voir **exposé écrit de Vanuatu**, par. 143-146, 489-506.

⁷⁶ **Exposé écrit**, par. 225.

⁷⁷ **Exposé écrit**, par. 227-232.

⁷⁸ **Exposé écrit**, par. 231.

⁷⁹ Voir **exposé écrit de Vanuatu**, p. 63-92 ; **exposé écrit de l'Égypte**, p. 62-74 ; **exposé écrit du Costa Rica**, p. 30-33 ; **exposé écrit de l'OEACP**, p. 76-83 ; **exposé écrit de la République dominicaine**, p. 48-53 ; **exposé écrit de la Grenade**, p. 28-30.

⁸⁰ **Exposé écrit de Vanuatu**, par. 137-150.

⁸¹ *Ibid.*, par. 151-154, 177-192.

⁸² *Ibid.*, par. 162-170.

changements climatiques en cause dans la présente procédure consultative⁸³. En se concentrant sur les prétendues difficultés à attribuer un préjudice allégué à une source spécifique d'émissions de GES, ces arguments évitent d'aborder la question principale, à savoir si les actions ou l'inaction d'un État au fil du temps ont entraîné un préjudice important pour le système climatique, qui est cruciale pour les questions a) et b).

38. Sur la question spécifique du comportement en cause et de la manière dont la Cour devrait l'aborder, trois positions principales d'États et d'organisations peuvent être recensées dans les exposés écrits déposés auprès de la Cour :

- a) Certains États et organisations ont spécifiquement expliqué pourquoi le comportement visé à la question b) est en violation des obligations définies en réponse à la question a)⁸⁴.
- b) D'autres États et organisations ont affirmé que le comportement visé à la question b) constitue une violation des obligations de droit international, en se référant à l'analyse de ces dernières fournie à la question a), et que le régime lié aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite s'applique⁸⁵, ou ils ont affirmé que, si une violation des obligations applicables est constatée, elle donne lieu à une responsabilité de l'État en vertu du droit international général et que le régime lié aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite s'applique⁸⁶. Et, enfin,

39. Un troisième groupe d'États et d'organisations a fait valoir que la Cour ne peut pas déterminer les conséquences juridiques sur la base des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et que le respect des obligations en matière de changement climatique ne

⁸³ **Exposé écrit des États-Unis**, par. 4.17-4.19, 2.20-2.26, 4.15-4.21, et 5.7-5.10. D'autres participants estiment que la question n'est pas assez précise ou qu'elle est formulée de manière trop générale, ce qui souligne l'importance d'une interprétation correcte du comportement en cause dans la résolution 77/276 de l'Assemblée générale : par exemple, **exposé écrit conjoint présenté par le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède**, par. 29-30 ; **exposé écrit de l'Iran**, par. 15-20 ; **exposé écrit de l'Afrique du Sud**, par. 10.

⁸⁴ **Exposé écrit de Vanuatu**, par. 507-526 ; **exposé écrit de l'Égypte**, par. 286-350 ; **exposé écrit du Costa Rica**, par. 104-114 ; **exposé écrit de l'OEACP**, par. 143-157 ; **exposé écrit de la République dominicaine**, par. 4.57-4.62 ; **exposé écrit de la Grenade**, par. 66-73 ; **exposé écrit du Sri Lanka**, par. 102-113.

⁸⁵ **Exposé écrit de la Colombie**, par. 4.1-4.5 ; **exposé écrit des Seychelles**, par. 149-156 ; **exposé écrit des Philippines**, par. 110-119 ; **exposé écrit de la Sierra Leone**, par. 3.134-3.135 ; **exposé écrit du Liechtenstein**, par. 80 ; **exposé écrit de Sainte-Lucie**, par. 81-86 ; **exposé écrit de Kiribati**, par. 174-177, déclarant clairement que « [l]e comportement constitue, en principe, une violation du droit international » ; **exposé écrit de Madagascar**, par. 67-74 ; **exposé écrit du Chili**, par. 92-110 ; **exposé écrit de la Namibie**, par. 128-130 ; **exposé écrit des Tuvalu**, par. 112-125 ; **exposé écrit du Viet Nam**, par. 37-45 ; **exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien**, par. 292-300 ; **exposé écrit des Palaos**, par. 20 ; **exposé écrit de la RDC**, par. 252-316 ; **exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international**, par. 148-171.

⁸⁶ **Exposé écrit du Portugal**, par. 108-115 ; **exposé écrit des Tonga**, par. 297-312 ; **exposé écrit de l'UICN**, par. 546-575 ; **exposé écrit de Singapour**, par. 4.1-4.2 ; **exposé écrit des Îles Salomon**, par. 229-233 ; **exposé écrit du Kenya**, par. 6.85-6.90 ; **exposé écrit de la Micronésie**, par. 120-127 ; **exposé écrit de la Suisse**, par. 72-73 ; **exposé écrit de Saint-Vincent-et-les Grenadines**, par. 128 ; **exposé écrit des Pays-Bas**, par. 5.3-5.14 ; **exposé écrit de la France** ; par. 179-194 ; **exposé écrit du Timor-Leste**, par. 354-357 ; **exposé écrit de l'Inde**, par. 80-88 ; **exposé écrit du Samoa**, par. 190-193 ; **exposé écrit de l'Équateur**, par. 4.2-4.11 ; **exposé écrit des États-Unis**, par. 5.1-5.4 ; **exposé écrit du Bangladesh**, par. 144-145 ; **exposé écrit de Maurice**, par. 209-210 ; **exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda**, par. 529-536 ; **exposé écrit d'El Salvador**, par. 49-52 ; **exposé écrit du Brésil**, par. 77-79 ; **exposé écrit de la Thaïlande**, par. 29 ; **exposé écrit des Bahamas**, par. 233-235 ; **exposé écrit de la Barbade**, par. 249-251 ; **exposé écrit de l'Uruguay**, par. 155, 160 ; **exposé écrit de la RDC**, par. 252-253 ; **exposé écrit du Kenya**, par. 6.87-6.90 ; **exposé écrit de l'Albanie**, par. 132 ; **exposé écrit des Îles Marshall**, par. 55-56.

peut être évalué que dans le cadre du régime lié au traité sur les changements climatiques⁸⁷, ou que l'évaluation des conséquences juridiques (sur la base des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite) pose d'importants défis et/ou ne peut pas être effectuée de manière générale⁸⁸.

40. En réponse à la position des États et organisations du troisième groupe, cette section présente la position de l'Union africaine concernant l'évaluation du comportement visé dans la résolution 77/276 à la lumière du droit international général de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. La première étape consiste à clarifier quels comportements, en particulier, violent les obligations applicables. La deuxième étape consiste à analyser la nature temporelle de la violation. L'analyse suivante complète celle déjà développée au chapitre V, section B, de l'exposé écrit de l'Union africaine⁸⁹.

A. Quels comportements constituent une violation du droit international ?

41. La Cour a reçu les preuves empiriques nécessaires concernant les États ayant causé des dommages significatifs au système climatique⁹⁰. Elle peut donc répondre à la question *b) in concreto* en ce qui concerne des États individuels ou des groupes spécifiques d'États. Toutefois, la Cour peut également décider d'évaluer par principe l'existence d'une violation ainsi que les conséquences juridiques qui en découlent.

42. Il existe en effet un précédent pour cette approche, comme l'a déjà noté l'Union africaine dans son exposé écrit⁹¹. Dans son avis consultatif sur la *Licéité des armes nucléaires*, la Cour a été invitée à donner son avis sur la licéité, « en droit international », « de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires » « en toute circonstance ». L'Assemblée générale n'a pas mentionné d'État individuel ou de groupe d'États, ni même un ensemble spécifique de circonstances liées à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires⁹². La Cour a abordé le comportement de manière générale, rappelant que la Cour peut « donner un avis consultatif sur toute question juridique, abstraite ou non »⁹³.

43. Il est important de noter que la Cour a clairement indiqué dans *l'affaire du génocide en Bosnie* que, lorsqu'il s'agit d'une obligation exigeant l'exercice d'une diligence raisonnable, il importe peu de savoir si les répercussions néfastes se seraient produites même si l'État en question avait fait preuve d'une diligence totale :

« Peu importe, en revanche, que l'État dont la responsabilité est recherchée allègue, voire qu'il démontre, que s'il avait mis en œuvre les moyens dont il pouvait

⁸⁷ Exposé écrit du Canada, par. 32-35 ; exposé écrit de la Chine, par. 132-142 ; exposé écrit de l'OPEP, par. 96-98 ; exposé écrit de l'Arabie saoudite, exposé écrit par. 6.1-6.8 ; exposé écrit du Royaume-Uni, par. 132-138 ; exposé écrit du Japon, par. 40-45 ; exposé écrit de l'Iran, par. 154-165 ; exposé écrit de l'Union européenne, par. 322-334 ; exposé écrit de l'Indonésie, par. 72-86 ; exposé écrit du Koweït, par. 82-124.

⁸⁸ Exposé écrit de l'Afrique du Sud, par. 129-131 ; exposé écrit conjoint présenté par le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, par. 96-106 ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 138-140 ; exposé écrit de la Corée, par. 46-49 ; exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 16-19 ; exposé écrit de l'Australie, par. 5.4-5.10.

⁸⁹ Exposé écrit, par. 227-232.

⁹⁰ Exposé écrit de Vanuatu, chapitre III.

⁹¹ Exposé écrit, par. 225.

⁹² *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, par. 1.

⁹³ *Ibid.*, par. 15.

raisonnablement disposer, ceux-ci n'auraient pas suffi à empêcher la commission du génocide. Une telle circonstance, d'ailleurs généralement difficile à prouver, est sans pertinence au regard de la violation de l'obligation de comportement dont il s'agit. Il en va d'autant plus ainsi qu'on ne saurait exclure que les efforts conjugués de plusieurs États, dont chacun se serait conformé à son obligation de prévention, auraient pu atteindre le résultat — empêcher la commission d'un génocide — que les efforts d'un seul d'entre eux n'auraient pas suffi à obtenir »⁹⁴.

44. Ce qui compte, c'est de savoir si l'État a fait preuve de la diligence qui lui était demandée. Dans l'affaire *Billy c. Australie*, l'État défendeur a fait valoir qu'il ne pouvait « être tenu responsable, ni d'un point de vue juridique, ni dans la pratique, des effets des changements climatiques dénoncés par les auteurs dans leur communication »⁹⁵. Le Comité des droits de l'homme a rejeté cet argument, adoptant une position similaire à celle de la Cour dans l'affaire *du génocide en Bosnie*. À cet égard, il a noté ce qui suit :

« En ce qui concerne les mesures d'atténuation, bien que les parties ne s'accordent pas sur les quantités de gaz à effet de serre émises sur le territoire de l'État partie ni sur la question de savoir si ces émissions diminuent ou augmentent de manière notable, *il ressort des informations reçues des deux parties que l'État partie figure parmi les pays qui émettent de grandes quantités de gaz à effet de serre depuis plusieurs décennies*. Le Comité note en outre que l'État partie est bien classé au regard des indicateurs économiques et des indicateurs de développement humain à l'échelle mondiale. Compte tenu de ce qui précède, il considère que les actes et omissions visés relèvent de la juridiction de l'État partie au regard des articles premier ou 2 du Protocole facultatif et qu'il n'est donc pas empêché d'examiner la communication »⁹⁶.

45. Dans le même ordre d'idées, dans sa récente décision dans l'affaire *KlimaSeniorinnen c. Suisse*, la Cour européenne des droits de l'homme a expliqué comment la responsabilité d'un émetteur mineur tel que la Suisse était malgré tout engagée pour ne pas avoir fait preuve du niveau de diligence que l'on pouvait attendre d'elle⁹⁷. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour a précisé comment la part de responsabilité individuelle de l'État défendeur se posait dans le contexte des changements climatiques, et elle a explicitement rejeté l'argument de la « goutte d'eau dans l'océan », soutenant que

« 442. [p]our sa part, la Cour note que, si le changement climatique est sans conteste un phénomène mondial qui mérite d'être traité au niveau international par l'ensemble des États, le régime climatique mondial établi par la CCNUCC repose sur le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives des États (paragraphe 1 de l'article 3). Ce principe a été réaffirmé dans l'accord de Paris (paragraphe 2 de l'article 2) et approuvé dans le pacte de Glasgow pour le climat (cité ci-dessus, au paragraphe 18) ainsi que dans le plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh (cité ci-dessus, au paragraphe 12). *Il s'ensuit que chaque État a sa propre part de responsabilité s'agissant de prendre des mesures pour faire face au changement climatique et que l'adoption de ces mesures est déterminée par les capacités propres de l'État concerné, et non par une action (ou omission) particulière de tout autre État. La*

⁹⁴ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 43, par. 430 (les italiques sont de nous).

⁹⁵ Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019, Comité des droits de l'homme, 22 septembre 2022, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019, par. 7.6.

⁹⁶ *Ibid.*, par. 7.8 (les italiques sont de nous).

⁹⁷ Affaire *Klimaseniorinnen*.

Cour considère qu'un État défendeur ne doit pas se soustraire à sa responsabilité en mettant en avant celle d'autres États, qu'il s'agisse ou non de Parties contractantes à la convention.

443. *Cette position est conforme à celle que la Cour a adoptée dans des affaires où des violations alléguées de droits protégés par la convention mettaient en jeu la responsabilité conjointe de plusieurs États, chacun d'entre eux pouvant avoir à rendre des comptes à raison de sa part de responsabilité dans la violation en question ... Elle cadre également avec les principes de droit international relatifs à la responsabilité d'une pluralité d'États, selon lesquels la responsabilité de chaque État concerné est établie séparément, sur la base de son propre comportement et au regard de ses propres obligations internationales (CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, commentaire sur l'article 47, paragraphes 6 et 8). De même, la violation alléguée de droits garantis par la convention en raison d'un dommage résultant des émissions de GES à l'échelle mondiale et des actions et omissions de multiples États dans la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques peut engager la responsabilité de chaque Partie contractante ...*

444. *Concernant enfin l'argument de la "goutte d'eau dans l'océan" qui ressort implicitement des observations du Gouvernement — autrement dit, la question de la capacité de tel ou tel État à influencer sur les changements climatiques mondiaux —, il convient de relever que, dans le contexte des obligations positives qui incombent à un État au titre de la convention, la Cour a toujours dit qu'il n'y a pas lieu d'établir avec certitude que les choses auraient tourné autrement si les autorités avaient adopté une conduite différente. L'analyse pertinente n'exige pas qu'il soit démontré qu'en l'absence d'un manquement ou d'une omission des autorités, le dommage ne se serait pas produit. Ce qui est important et suffisant pour engager la responsabilité de l'État, c'est plutôt le constat que des mesures raisonnables que les autorités internes se sont abstenues de prendre auraient eu une chance réelle de changer le cours des événements ou d'atténuer le préjudice causé ... En matière de changement climatique, ce principe doit également être interprété à la lumière du paragraphe 3 de l'article 3 de la CCNUCC, selon lequel il incombe aux États de prendre des mesures pour prévenir ou atténuer les causes de ce phénomène et en limiter les effets néfastes. »⁹⁸*

46. De même, dans son avis consultatif rendu le 21 mai 2024, le TIDM a clairement indiqué que « [l]es émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère constituent une pollution du milieu marin » au sens de l'alinéa 4 du paragraphe 1 de l'article premier de la CNUDM⁹⁹. En particulier, « la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES peut être qualifiée de pollution d'origine tellurique, de pollution par les navires ou de pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique »¹⁰⁰.

47. La contribution de l'Afrique aux émissions historiques de GES est parmi les plus faibles et n'est certainement pas significative. Ses pays n'ont aujourd'hui aucune responsabilité dans la

⁹⁸ *Ibid.*, par. 442-444 (les italiques sont de nous).

⁹⁹ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, par. 441, point a).

¹⁰⁰ *Ibid.*, par. 441, point e) ; voir aussi par. 159-179.

détérioration continue du climat¹⁰¹. Cette contribution est encore moins significative si l'on tient compte, comme il se doit, des conséquences de la domination coloniale¹⁰². Le résumé à l'intention des décideurs du GIEC intitulé « Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change » (changements climatiques 2022 : atténuation des changements climatiques) conclut (avec un degré de confiance élevé) que « [l]es défis actuels en matière de développement qui entraînent une grande vulnérabilité sont influencés par *des modèles historiques et continus d'iniquité tels que le colonialisme*, en particulier pour de nombreux peuples autochtones et communautés locales »¹⁰³. Les changements climatiques ont créé de « nouvelles zones sacrifiées » en ce qui concerne l'injustice climatique, notamment les territoires des États membres africains¹⁰⁴. Le concept de responsabilité historique « englobe l'idée d'équité »¹⁰⁵, et les anciennes puissances coloniales portent la responsabilité des émissions de GES des territoires coloniaux à l'époque où ils étaient administrés par elles¹⁰⁶.

48. Que la Cour décide d'examiner le comportement d'États spécifiques ou d'un groupe d'États, ou qu'elle analyse plutôt la conformité du comportement en général avec le droit international, il s'agit d'une étape nécessaire pour déterminer les conséquences juridiques du comportement en cause, ce qui est l'objet de la question *b*) de la résolution 77/276.

B. Dimension temporelle de la violation

49. La dimension temporelle du comportement qui sous-tend les deux questions est importante pour l'appréciation de sa conformité de principe avec le droit international, et ce pour trois raisons principales. *Premièrement*, le comportement en cause a eu lieu au fil du temps. C'est également ce que souligne le préambule de la résolution 77/276, qui fait référence au « comportement des États *dans le temps* relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes » (les italiques sont de nous). Conformément à la résolution 77/276, l'atteinte substantielle au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement qui est au cœur du comportement a pris la forme d'une série d'actions et d'omissions au fil du temps. Un comportement spécifique consiste en une combinaison d'actions et d'omissions d'États individuels en rapport avec « la combustion de matières fossiles, le déboisement, l'utilisation des terres et le changement d'affectation des terres, l'élevage, la fertilisation, la gestion des déchets et les processus industriels »¹⁰⁷, qui ont eu lieu sous leur juridiction ou leur contrôle.

50. *Deuxièmement*, le comportement d'un État peut ne plus être en violation d'une ou de plusieurs obligations mentionnées en réponse à la question *a*) s'il a cessé d'adopter ce comportement spécifique. Néanmoins, si le comportement était incompatible avec une obligation donnée dans le passé, cela suffit à constituer une violation, que le comportement illicite ait ou non cessé depuis lors. Dans ce contexte, il convient de noter que le préambule de la CCNUCC reconnaît les principes

¹⁰¹ GIEC, chapitre sur l'Afrique, p. 1294 : « [l]a contribution de l'Afrique aux émissions historiques de gaz à effet de serre (GES) responsables du changement climatique induit par l'homme est parmi les plus faibles et l'Afrique possède actuellement les émissions de GES par habitant les plus faibles de toutes les régions ».

¹⁰² Exposé écrit de l'OEACP, par. 49.

¹⁰³ IPCC, Climate Change 2022, p. 12, B.2.4. (les italiques sont de nous).

¹⁰⁴ Exposé écrit de l'OEACP, par. 51, ainsi que l'annexe B, "Racial Equality and Racial non-discrimination Obligations in respect of climate change", Expert Report of Professor E. Tendayi Achiume, par. 12-14.

¹⁰⁵ Exposé écrit de l'Égypte, par. 51.

¹⁰⁶ Exposé écrit du Burkina Faso, par. 207, 209-210, 258, 368, 407 ; exposé écrit de l'OEACP, par. 41.

¹⁰⁷ Glossaire du GIEC, accessible à l'adresse suivante : <https://apps.ipcc.ch/glossary/>.

préexistants régissant le comportement¹⁰⁸ ainsi que la responsabilité historique des pays développés¹⁰⁹, qui est antérieure au processus de négociation ayant abouti à l'adoption de la CCNUCC. Cela ne réduit pas la gravité de la combinaison concernée d'actions et d'omissions qu'ils ont pu entamer et terminer dans le passé. Par conséquent, les États qui ont historiquement produit de grandes quantités d'émissions de gaz à effet de serre ne peuvent pas échapper à leur responsabilité en affirmant qu'ils ont depuis lors pris des mesures pour réduire ces émissions de manière significative. Bien qu'il faille se féliciter de ces efforts de retour à la conformité, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 14 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, cela équivaut simplement à mettre fin à ce qui serait autrement une violation continue.

51. *Troisièmement*, différentes obligations ont régi le comportement en cause au fil du temps, bien avant l'entrée en vigueur de la CCNUCC le 21 mars 1994¹¹⁰, du protocole de Kyoto le 16 février 2005¹¹¹ et de l'accord de Paris le 4 novembre 2016¹¹². Il convient de noter en particulier que le devoir de diligence lie tous les États depuis au moins la fin du XIX^e siècle, que le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement a été reconnu par le tribunal désigné dans l'*affaire de la Fonderie de Trail* dès 1941, que les obligations découlant de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) étaient déjà en place lorsque les conséquences du comportement en cause pour le système climatique ont été connues dans les années 1960, et que le devoir de protéger et de préserver le milieu marin est antérieur à sa codification dans l'article 192 de la CNUDM. Ces règles sont expressément mentionnées dans le dispositif de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale. En outre, plusieurs principes et traités importants, tels que ceux consacrés par la Charte des Nations Unies, le droit des peuples à l'autodétermination¹¹³, le PIDCP de 1966 et le PIDESC, entre autres, étaient également en vigueur et contraignants pour les États qui avaient adopté le comportement visé. Selon l'article 13 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, il y a violation lorsque l'État est lié par l'obligation concernée « au moment où le fait se produit »¹¹⁴. Ces critères sont remplis dans le cas présent. Un point important concernant la durée du comportement en cause est qu'il n'est pas demandé à la Cour de déterminer le moment exact où les obligations applicables du droit international général sont devenues

¹⁰⁸ Les septième et huitième alinéas du préambule de la CCNUCC rappellent expressément les « dispositions pertinentes » de la déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement adoptée à Stockholm en 1972, et l'énoncé du principe de prévention, qui étaient déjà intégrés au droit international général, ainsi qu'il est indiqué au huitième alinéa, lequel réaffirme le principe 21 de la déclaration de Stockholm, reprenant la formule quelque peu modifiée retenue dans le principe 2 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement :

« Rappelant que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur propre politique d'environnement et de développement, et ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale », convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, *Recueil des traités*, vol. 1771, p. 107.

¹⁰⁹ Ainsi qu'il est noté au quatrième alinéa du préambule de la CCNUCC, « la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés », convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, *Recueil des traités*, vol. 1771, p. 107.

¹¹⁰ Voir le dossier dans le *Recueil des traités des Nations Unies* à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=_fr.

¹¹¹ Voir le dossier dans le *Recueil des traités des Nations Unies* à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=_fr.

¹¹² Voir le dossier dans le *Recueil des traités des Nations Unies* à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=_fr.

¹¹³ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 95, p. 132, par. 150 et 152 (ci-après, l'« avis consultatif sur l'archipel des Chagos »).

¹¹⁴ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II 2) avec une correction, article 13 (ci-après, les « commentaires relatifs aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite »).

contraignantes, étant donné que le comportement constitue une série d'actions et d'omissions équivalant à une violation, selon les termes de la règle codifiée à l'article 15 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, entreprises depuis plus d'un siècle.

V. CONSÉQUENCES JURIDIQUES SPÉCIFIQUES

52. Avant d'aborder les conséquences juridiques spécifiques qui découlent, pour les États, de leurs actions ou omissions ayant causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, une observation liminaire s'impose à la lumière des observations formulées par d'autres Parties à la présente procédure. Cette observation est liée aux questions d'attribution et de causalité qui sont soulevées en raison des caractéristiques uniques des changements climatiques (A). Après ces remarques, cette section se concentrera sur les conséquences juridiques habituelles découlant du régime général en matière de responsabilité internationale, telles que les obligations de cessation et de non-répétition (B), de satisfaction (C) et de réparation (D). D'autres conséquences juridiques sont liées, en particulier, au principe d'autodétermination (E), tandis que les conséquences spécifiques pour les générations futures méritent des observations plus approfondies (F).

A. La Cour peut et devrait aborder les questions de la causalité et de l'attribution

53. Plusieurs Parties à la présente procédure ont soutenu que la nature unique des changements climatiques excluait l'application du régime lié aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Plus précisément, il a été suggéré que, compte tenu des caractéristiques uniques des changements climatiques, il n'est pas possible d'attribuer les dommages causés au système climatique à des États spécifiques et qu'il est également difficile de démontrer un lien de causalité entre le comportement d'États spécifiques et les dommages causés à l'environnement qui contribuent aux changements climatiques, ce qui empêche d'établir la responsabilité des changements climatiques.

54. Par exemple, la Chine a fait valoir que

« les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques sont difficilement attribuables à un État en particulier [et que] les sources d'émissions anthropiques de GES sont complexes et multidimensionnelles. Il est non seulement difficile d'identifier les émetteurs de GES qui causent les effets néfastes des changements climatiques, mais aussi de prouver qu'un État ... a causé des pertes et préjudices. »¹¹⁵

De même, dans une déclaration commune, les États nordiques ont estimé que

« l'analyse des effets préjudiciables pour l'environnement des émissions anthropiques de gaz à effet de serre soulève des questions complexes de causalité qui sont intimement liées à la nature et au fonctionnement des modes de consommation mondiaux et des systèmes énergétiques, ainsi qu'à l'ensemble des conditions nécessaires à la vie sur la planète »¹¹⁶.

D'autres Parties ont fait des déclarations similaires¹¹⁷.

¹¹⁵ Exposé écrit de la Chine, par. 136.

¹¹⁶ Exposé écrit conjoint présenté par le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, par. 107.

¹¹⁷ Exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 140, al. c), arguant que « l'attribution, le lien de causalité et la contribution seront vraisemblablement très difficiles à établir et fort controversés ».

55. Les arguments de cette nature ont pour effet pratique d'empêcher l'application de règles d'attribution qui établissent la responsabilité des États pour des comportements incompatibles avec leurs obligations juridiques internationales. L'Union africaine ne partage pas ce point de vue.

56. Les changements climatiques sont un phénomène unique. Contrairement aux faits internationalement illicites traditionnels, pour lesquels la cause des dommages subis par un État est souvent facilement traçable et attribuable au comportement (qu'il s'agisse d'une action ou d'une omission) d'un État responsable spécifique, les changements climatiques se sont produits au fil du temps en raison de l'accumulation de GES, leurs effets continuent de se développer et ils sont le résultat d'une combinaison de causes concomitantes. Néanmoins, les caractéristiques uniques des changements climatiques *ne* constituent *pas* un obstacle insurmontable empêchant l'identification d'États spécifiques qui portent la responsabilité des dommages environnementaux à l'origine des changements climatiques et des préjudices qui en résultent pour des États spécifiques, en particulier en Afrique. Les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite fournissent des outils normatifs que la Cour peut utiliser pour déterminer les conséquences qui découlent du comportement illicite des États qui ont contribué (et continuent de contribuer) à la majeure partie des émissions de GES à l'origine des changements climatiques.

57. Les articles 46 et 47 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite sont particulièrement pertinents pour déterminer les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions et leurs omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique. Les changements climatiques sont un phénomène causé par une pluralité d'États responsables, à savoir les principaux émetteurs historiques et actuels de gaz à effet de serre, et les effets néfastes des changements climatiques sont supportés par une pluralité d'États lésés, dont un grand nombre sont des États africains.

58. Il existe de nombreuses preuves scientifiques permettant d'identifier les États qui contribuent à la majeure partie des émissions de GES à l'origine des changements climatiques, et aucun d'entre eux n'est africain¹¹⁸. Cela indique qu'il est possible d'identifier un ensemble précis d'États qui, en raison de leurs actions ou de leurs omissions, constituent les principaux émetteurs de GES et les principaux contributeurs aux changements climatiques. Ces principaux émetteurs de GES constituent une pluralité d'États responsables, au sens de l'article 47 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Chacun de ces États est séparément responsable, dans la mesure de sa contribution, d'avoir causé des dommages significatifs au système climatique.

59. En outre, comme indiqué dans l'exposé écrit de l'Union africaine, il est établi que les pays développés sont ceux qui ont historiquement contribué le plus aux problèmes environnementaux mondiaux, du fait de leur propre processus d'industrialisation, et que l'Afrique a contribué à certaines des « plus faibles émissions historiques de gaz à effet de serre ... responsables du changement climatique induit par l'homme »¹¹⁹. Ces États qui n'ont pas contribué aux dommages significatifs causés au système climatique et qui subissent les effets néfastes des changements climatiques constituent une pluralité d'États lésés au sens de l'article 46 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

¹¹⁸ Selon une étude récente, les trois principaux émetteurs de GES sont la Chine, les États-Unis et l'Inde, qui contribuent à 42,6 % des émissions totales, tandis que les 100 États les plus pauvres ne représentent que 2,9 % des émissions mondiales. Les autres Parties se classant parmi les 10 premiers émetteurs de GES sont : l'Union européenne, la Russie, le Japon, le Brésil, l'Indonésie, l'Iran et le Canada. Voir World Resources Institute, This Interactive Chart Shows Changes in the World's Top 10 Emitters, March 2, 2023. Accessible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.wri.org/insights/interactive-chart-shows-changes-worlds-top-10-emitters>.

¹¹⁹ IPCC, *Climate Change 2022*, p. 1294.

60. Le fait qu'une pluralité d'États soit responsable des changements climatiques en raison de leurs actions et de leurs omissions n'empêche pas de tenir chacun de ces États séparément responsable de son comportement internationalement illicite. Comme l'a noté la CDI, dans les situations où il y existe une pluralité d'États responsables, « chaque État est séparément responsable du comportement [action ou omission] qui lui est attribuable, cette responsabilité n'étant pas diminuée ou réduite par le fait qu'un ou plusieurs autres États en portent également la responsabilité. »¹²⁰ La Cour européenne des droits de l'homme a également affirmé que, même si une pluralité d'États contribue aux changements climatiques, chaque État qui, par ses actions ou ses omissions, y contribue porte une responsabilité individuelle pour avoir manqué à ses obligations juridiques de prévenir les atteintes à l'environnement, indépendamment du comportement de tout autre État responsable¹²¹.

61. En outre, il existe des preuves scientifiques suffisantes pour établir un lien de causalité entre le comportement illicite de la pluralité d'États responsables et les dommages significatifs causés au système climatique. La nature exacte du lien de causalité qui s'applique au comportement des États responsables est déterminée par les règles primaires du droit international concernées. Cela se reflète dans l'article 31 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui n'établit pas de seuil de causalité spécifique s'appliquant à tous les faits internationalement illicites. Comme l'a expliqué la CDI, « l'exigence d'un lien de causalité n'est pas nécessairement la même pour chaque violation d'une obligation internationale »¹²².

62. Comme indiqué dans les observations écrites de l'Union africaine et d'autres Parties, les obligations juridiques internationales des États en matière de changement climatique comprennent à la fois des obligations de comportement et des obligations de résultat. Parmi les obligations de comportement figure l'obligation d'exercer une diligence raisonnable, qui est une règle primaire autonome du droit international¹²³, en plus de constituer un élément d'autres règles inscrites dans la CCNUCC et l'accord de Paris¹²⁴. Le devoir des États de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ne causent pas de dommages significatifs à l'environnement est, quant à lui, un exemple d'obligation de résultat. Dans les deux cas, qu'il s'agisse d'une obligation de comportement ou de résultat, la responsabilité juridique d'un État pour avoir causé un dommage significatif au système climatique peut être établie en démontrant que l'État en question a, par ses actions ou ses omissions,

¹²⁰ Commentaires relatifs aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, p. 124.

¹²¹ Affaire *Klimaseniorinnen*, par. 442.

« Pour sa part, la Cour observe que, si le changement climatique est sans conteste un phénomène mondial qui mérite d'être traité au niveau international par l'ensemble des États, le régime climatique mondial établi par la CCNUCC repose sur le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives des États (article 3 § 1). Ce principe a été réaffirmé dans l'accord de Paris (article 2 § 2) et repris dans le pacte de Glasgow pour le climat (précité, paragraphe 18), ainsi que dans le Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh (précité, paragraphe 12). Il s'ensuit que chaque État a sa propre part de responsabilité s'agissant de prendre des mesures pour faire face au changement climatique et que l'adoption de ces mesures est déterminée par les capacités propres de l'État concerné, et non par une action (ou omission) particulière de tout autre État. »

¹²² Commentaires relatifs aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, p. 93.

¹²³ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 720 par. 153 (ci-après, l'« affaire relative à *Certaines activités* »).

¹²⁴ Alan Boyle and Navraj Singh Ghaleigh, *Climate Change and International Law Beyond the UNFCCC*, dans THE OXFORD HANDBOOK OF CLIMATE CHANGE LAW (Cinnamon Carlarne et al. eds. 2016).

apporté une contribution appréciable ou significative aux changements climatiques¹²⁵. En d'autres termes, les émissions de GES qui représentent une contribution appréciable ou significative à un dommage significatif à l'environnement devraient être utilisées comme critère d'attribution et de causalité pour établir la responsabilité de l'État dans les changements climatiques.

63. Cette approche de l'établissement de la responsabilité pour les dommages causés à l'environnement a été adoptée par plusieurs tribunaux nationaux et régionaux. Par exemple, dans l'affaire *Massachusetts c. EPA*, la Cour suprême des États-Unis a déclaré ce qui suit :

« Même en faisant abstraction des autres gaz à effet de serre, le secteur des transports aux États-Unis rejette une énorme quantité de dioxyde de carbone dans l'atmosphère ... Pour mettre les choses en perspective : si l'on tenait uniquement compte des émissions du secteur des transports, qui représentent moins d'un tiers des émissions totales de dioxyde de carbone de ce pays, les États-Unis se classeraient toujours au troisième rang des plus grands émetteurs de dioxyde de carbone dans le monde, devancés seulement par l'Union européenne et la Chine. Quelle que soit la norme utilisée, les émissions des véhicules à moteur américains **contribuent de manière significative** aux concentrations de gaz à effet de serre et donc, selon les demandeurs, au réchauffement de la planète. »¹²⁶

64. De même, dans l'affaire *Clements c. Clements*, la Cour suprême du Canada a utilisé la « preuve d'une **contribution appréciable** au risque qui a entraîné le préjudice » comme base pour établir la responsabilité dans les cas où « le défendeur a manqué à son obligation de diligence (en agissant négligemment) d'une manière qui a exposé le demandeur à un risque déraisonnable de préjudice »¹²⁷. En outre, même si les effets négatifs précis d'un projet ou d'une activité spécifique ne peuvent être mesurés ou prédits avec une exactitude parfaite, un État devrait être tenu juridiquement responsable de ne pas avoir prévenu des dommages environnementaux prévisibles et constituant une contribution significative aux préjudices causés au système climatique¹²⁸.

65. En outre, les principaux émetteurs de GES qui contribuent actuellement de manière significative aux dommages causés au système climatique ont l'obligation d'empêcher de nouveaux dommages à l'environnement, même si la contribution d'un seul projet ou d'une activité spécifique aux niveaux mondiaux d'émissions de GES est relativement faible. Comme l'a jugé la Rechtbank Den Haag dans l'affaire *Urgenda c. État des Pays-Bas*,

« [l]e fait que le volume des émissions néerlandaises soit faible par rapport à d'autres pays n'influe pas sur l'obligation de prendre des mesures de précaution, compte tenu de l'obligation de diligence qui incombe à l'État. Après tout, il est établi que toute émission anthropique de gaz à effet de serre, aussi minime soit-elle, contribue à l'augmentation des niveaux de CO₂ dans l'atmosphère et donc à des changements climatiques

¹²⁵ Jacqueline Peel, *Climate Change*, dans *THE PRACTICE OF SHARED RESPONSIBILITY IN INTERNATIONAL LAW* 1009, 1042-1043 (Nollkaemper et al. eds., 2017) (notant qu'il est possible de « fonder la conclusion d'un lien de causalité suffisant sur le fait que les émissions attribuables à un État apportent une contribution appréciable ou significative au risque de préjudice lié aux changements climatiques. Cette approche du risque appréciable trouve un certain appui dans le droit national en matière de responsabilité »).

¹²⁶ *Massachusetts c. EPA*, 549 U.S. 497 (2007), p. 21-22.

¹²⁷ *Clements c. Clements*, arrêts de la Cour suprême, 2012 SCC 32, par. 33 et 34.

¹²⁸ Comme l'a noté la Cour australienne pour la terre et l'environnement dans l'affaire *Gloucester Resources Limited c. Ministre de la Planification* : « le fait que les effets de la combustion de charbon seront ressentis à l'échelle mondiale ainsi qu'en [Nouvelle-Galles du Sud], mais d'une manière qui ne peut actuellement pas être mesurée avec précision, ne suggère pas que le lien de causalité des effets sur l'environnement est insuffisant », par. 518.

dangereux. La réduction des émissions relève donc de la responsabilité conjointe et individuelle des signataires de la Convention des Nations Unies sur les changements climatiques. Étant donné que la réduction des émissions néerlandaises est déterminée par l'État, celui-ci ne peut pas rejeter une éventuelle responsabilité en affirmant que sa contribution est mineure »¹²⁹.

66. Enfin, il n'est pas nécessaire, pour établir qu'un État est juridiquement responsable d'avoir causé un dommage significatif au système climatique, de démontrer que l'État en question aurait pu, par son seul comportement, empêcher la survenance de ce dommage. Comme l'a noté la Cour dans l'affaire du *génocide en Bosnie*, « l'obligation de prévenir le génocide impose à l'État un devoir d'agir qui n'est pas conditionné par la certitude que l'action entreprise parviendrait effectivement à empêcher la commission des actes de génocide, ni même par la probabilité d'un tel résultat »¹³⁰. La Cour devrait appliquer ce même principe pour répondre à la question *b)* de la résolution 77/276. Si aucun État n'a la capacité, à lui seul, de prévenir les changements climatiques, l'incapacité des principaux émetteurs de GES à prendre des mesures efficaces pour réduire leurs émissions rend chacun de ces États juridiquement responsable d'avoir causé un dommage significatif au système climatique, dans la mesure de sa contribution à ce dommage.

B. Cessation et non-répétition

67. La majorité des exposés écrits traitant de l'applicabilité des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite soulignent que les conséquences juridiques pour les États responsables d'un comportement à l'origine des changements climatiques et de leurs effets néfastes sont, premièrement, une obligation de cessation et, deuxièmement, si les circonstances l'exigent, une obligation de non-répétition¹³¹. Comme nous l'avons déjà *mentionné*¹³², un nombre important de participants partagent la même position que l'Union africaine : les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite sont applicables aux obligations des États découlant du cadre juridique international relatif aux changements climatiques.

¹²⁹ Rechtbank Den Haag, *Urgenda c. État des Pays-Bas*, C/09/456689 / HA ZA 13-1396 (traduction anglaise), par. 4.79.

¹³⁰ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 43, par. 461.

¹³¹ Voir, par exemple : **exposé écrit de la Colombie**, chapitre 4, section A ; **exposé écrit des Palaos**, par. 4 et 21 ; **exposé écrit des Tonga**, par. 295-296 ; **exposé écrit de l'UICN**, par. 532-538 ; **exposé écrit de Singapour**, par. 4.6-4.10 ; **exposé écrit des Îles Salomon**, par. 229 ; **exposé écrit des Seychelles**, par. 149 ; **exposé écrit du Kenya**, par. 6.91 ; **exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien**, par. 313 ; **exposé écrit de l'Albanie**, par. 133-135 ; **exposé écrit de Vanuatu**, par. 567 ; **exposé écrit de la Micronésie**, par. 127 ; **exposé écrit de la Sierra Leone**, par. 3.136 ; **exposé écrit de la Suisse**, par. 74 ; **exposé écrit de Sainte-Lucie**, par. 91 ; **exposé écrit de Saint-Vincent-et-les Grenadines**, par. 128 ; **exposé écrit des Pays-Bas**, par. 59 ; **exposé écrit des Bahamas**, par. 237-238 ; **exposé écrit de la France**, par. 196-199 ; **exposé écrit de Kiribati**, par. 180 ; **exposé écrit du Timor-Leste**, par. 362 ; **exposé écrit de l'Inde**, par. 89 ; **exposé écrit de l'Équateur**, par. 4.12 ; **exposé écrit de la Barbade**, par. 269 ; **exposé écrit de l'OEACP**, par. 162-167 ; **exposé écrit de Madagascar**, par. 73-74 ; **exposé écrit de l'Uruguay**, par. 155-158 ; **exposé écrit de l'Égypte**, par. 355-363 ; **exposé écrit du Chili**, par. 111-114 ; **exposé écrit de la Namibie**, par. 130-134 ; **exposé écrit des Tuvalu**, par. 126 ; **exposé écrit du Bangladesh**, par. 144-147 ; **exposé écrit de Maurice**, par. 210 ; **exposé écrit du Costa Rica**, par. 95-128 ; **exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international**, par. 172-179 ; **exposé écrit d'El Salvador**, par. 50-51 ; **exposé écrit de l'Australie**, par. 5.6-5.8 ; **exposé écrit du Brésil**, par. 78-79 et 86-99 ; **exposé écrit du Viet Nam**, par. 42-49 ; **exposé écrit de la Thaïlande**, par. 29 ; **exposé écrit du Burkina Faso**, par. 273 et 346 ; **exposé écrit de la Grenade**, par. 74.

¹³² *Supra*, p. 9.

68. Comme l'a souligné l'Union africaine dans son exposé écrit¹³³, conformément à l'article 30 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite¹³⁴, les États reconnus responsables d'un fait internationalement illicite sont tenus de mettre fin au comportement préjudiciable et, le cas échéant, de fournir des garanties de non-répétition. Par conséquent, les États sont tenus de cesser toute activité assimilable à un fait internationalement illicite. Lorsque cela est nécessaire, par exemple dans les cas les plus urgents, les États doivent également fournir des garanties de non-répétition du comportement préjudiciable.

69. Plusieurs participants ont présenté un raisonnement juridique faisant écho à l'Union africaine sur ce point, qui dispose ce qui suit :

- a) *Premièrement*, le critère à deux niveaux établi pour l'obligation de cessation exige que la règle violée soit toujours en vigueur et que la violation soit continue¹³⁵. Dans le contexte du régime de lutte contre les changements climatiques, les violations des obligations de droit international coutumier et de l'accord de Paris satisfont à ce critère¹³⁶.
- b) *Deuxièmement*, l'Union africaine rappelle que l'omission peut constituer une violation donnant lieu à une obligation de cessation¹³⁷. La responsabilité de l'État en vertu des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite s'applique, quelle que soit l'importance du dommage résultant du manquement d'un État à ses obligations internationales¹³⁸. Dans le contexte du régime de lutte contre les changements climatiques, plusieurs participants ont expliqué (et l'Union africaine est d'accord), à titre d'exemple, que l'absence de mise en œuvre de mesures visant à réduire efficacement les émissions de GES¹³⁹ ainsi que l'absence de financement et de transfert de technologies vertes aux pays en développement¹⁴⁰ constituent également une violation des obligations de droit international donnant lieu à une obligation de cessation.

70. L'Union africaine renvoie la Cour au **chapitre III** pour sa réfutation de l'argument de certains participants selon lequel les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ne sont pas applicables au régime international de lutte contre les

¹³³ **Exposé écrit**, par. 263-265.

¹³⁴ L'article 30 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite prévoit que « [l']État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation : a) D'y mettre fin si ce fait continue ; b) D'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent ».

¹³⁵ *Affaire du Rainbow Warrior, Recueil des sentences arbitrales des Nations Unies*, vol. XX (numéro de vente : E/F.93.V.3), p. 215 (1990), par. 113 ; **exposé écrit**, par. 264 ; **exposé écrit de l'Égypte**, par. 357 ; **exposé écrit de Vanuatu**, par. 564 ; **exposé écrit de la Sierra Leone**, par. 3.136-3.137.

¹³⁶ **Exposé écrit de l'Égypte**, par. 358.

¹³⁷ **Exposé écrit**, par. 264 ; **exposé écrit de l'Égypte**, par. 356 ; *affaire du Rainbow Warrior*, par. 113 ; **exposé écrit de la Colombie**, par. 4.2 ; **exposé écrit des Tonga**, par. 295 ; **exposé écrit de l'UICN**, par. 559 ; **exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien**, par. 293-294 ; **exposé écrit de Vanuatu**, par. 564 ; **exposé écrit du Kenya**, par. 6.92 ; **exposé écrit de la Micronésie**, par. 120 ; **exposé écrit de la Sierra Leone**, par. 3.134 ; **exposé écrit de la France**, par. 169 ; **exposé écrit de l'Égypte**, par. 330 ; **exposé écrit des Pays-Bas**, par. 5.8 ; **exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international**, par. 148 et 153-155.

¹³⁸ **Exposé écrit des Îles Salomon**, par. 231, faisant référence à l'*affaire du Rainbow Warrior* ; Commission du droit international, rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, cinquante-sixième session, supplément n° 10*, Nations Unies, doc. A/56/10 (2001), art. 2, p. 35.

¹³⁹ **Exposé écrit du Kenya**, par. 6.91 ; **exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien**, par. 314-315 ; **exposé écrit de Vanuatu**, par. 567 ; **exposé écrit de la Suisse**, par. 74 ; **exposé écrit des Bahamas**, par. 238

¹⁴⁰ **Exposé écrit du Viet Nam**, par. 48-49 ; **exposé écrit du Burkina Faso**, par. 351 ; **exposé écrit de Vanuatu**, par. 579 ; **exposé écrit de la Barbade**, par. 194.

changements climatiques, et au **chapitre II** pour une réfutation des points de vue selon lesquels la détermination de conséquences juridiques spécifiques « p[ourrait] » soi-disant « être complexifi[ée] »¹⁴¹, « devrait être abordée avec prudence »¹⁴² ou est « impossible »¹⁴³. Pour les raisons expliquées dans ces sections, l'Union africaine demande respectueusement à la Cour de rejeter l'argument selon lequel les conséquences juridiques que sont la cessation et la non-répétition de la violation des obligations de droit international en matière de changement climatique ne peuvent être établies, car l'évaluation est de nature « abstraite ».

71. Compte tenu du degré élevé de consensus entre les participants sur la position selon laquelle les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite sont applicables au régime de lutte contre les changements climatiques, et du raisonnement juridique cohérent figurant dans les exposés écrits sur ce point, l'Union africaine réaffirme que la cessation et la non-répétition en vertu de l'article 30 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite font partie des conséquences juridiques prévues pour les États jugés responsables des changements climatiques et de leurs effets néfastes passés, présents et futurs.

1. Respect des obligations de cessation et de non-répétition

72. Outre la détermination des conséquences juridiques pour les États responsables des changements climatiques et de leurs effets, il est essentiel que la Cour fournisse des orientations sur la manifestation des conséquences juridiques spécifiques que sont la cessation et la non-répétition dans le contexte du régime international de lutte contre les changements climatiques.

73. L'Union africaine souscrit à l'argument d'un grand nombre de participants selon lequel la ligne de conduite appropriée pour les États qui ont l'obligation de cesser et de ne pas répéter un comportement préjudiciable devrait être i) la présentation de contributions déterminées au niveau national (CDN) révisées contenant des politiques à caractère contraignant et, ii) de manière générale, l'introduction de mesures et d'une législation efficaces¹⁴⁴.

74. L'Union africaine partage la position d'un certain nombre de participants selon laquelle un État responsable de la violation de ses obligations conventionnelles au titre de l'accord de Paris devrait s'acquitter de son obligation de cessation en fournissant une CDN révisée¹⁴⁵. Les États parties ont l'obligation d'« établi[r], [de] communiquer et [d']actualise[r] » les CDN, qui devraient refléter le « niveau d'ambition le plus élevé possible » pour chaque État, et de contrôler régulièrement leurs actions à la lumière de l'évolution de la situation¹⁴⁶. Les États soumis à une obligation de cessation devraient donc être tenus de réviser leurs politiques de manière à ce qu'elles décrivent clairement les mesures concrètes que l'État prendra pour, entre autres, réduire les émissions de GES conformément

¹⁴¹ Exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 140.

¹⁴² Voir, par exemple, exposé écrit de la Corée, par. 47.

¹⁴³ Exposé écrit de la Slovaquie, par. 15.

¹⁴⁴ Exposé écrit de Singapour, par. 4.6 et 4.7 ; exposé écrit des Îles Cook, par. 246 ; exposé écrit de l'Inde, par. 89 ; exposé écrit de l'UICN, par. 584 ; exposé écrit des Seychelles, par. 150 ; exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 314-315 ; exposé écrit de l'Albanie, par. 133-134 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 577 ; exposé écrit des Bahamas, par. 238 ; exposé écrit de l'Équateur, par. 412 ; exposé écrit de l'OEACP, par. 165 ; exposé écrit de l'Égypte, par. 359 ; exposé écrit du Chili, par. 113 ; exposé écrit de la Namibie, par. 134 ; exposé écrit du Costa Rica, par. 124 ; exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, par. 174 et 176 ; exposé écrit du Burkina Faso, par. 150-151.

¹⁴⁵ Exposé écrit de Singapour, par. 4.6 et 4.7 ; exposé écrit des Îles Cook, par. 246 ; exposé écrit des Seychelles, par. 150 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 579.

¹⁴⁶ Dossier n° 16, accord de Paris, art. 4, par. 2., exposé écrit, par. 104.

aux rapports du GIEC et aux rapports sur la production de combustibles fossiles¹⁴⁷, ainsi que les activités qui contribuent aux émissions de GES et aux changements climatiques¹⁴⁸, et indiquent comment l'État veillera à ce que ses activités soient conformes à ses obligations de droit international de manière générale¹⁴⁹.

75. En outre, les politiques liées aux CDN révisées devraient avoir un caractère contraignant et être utilisées comme un mécanisme par lequel l'État introduit des mesures et une législation qui mettent le comportement de chaque État en conformité avec ses obligations au titre de l'accord de Paris¹⁵⁰. De nombreux participants ont considéré qu'il s'agissait d'une obligation plus générale pour les États qui ont violé leurs obligations en matière de droit international et qui doivent par conséquent cesser tout comportement préjudiciable¹⁵¹. En outre, plusieurs participants ont explicitement appliqué cette obligation aux violations du droit international coutumier et du droit international relatif aux droits de l'homme¹⁵². Cette ligne de conduite devrait être envisagée à la lumière de l'avis consultatif du TIDM, dans lequel le TIDM réitère l'obligation pour les États d'« adopter des lois et des règlements afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions de GES » en vertu de la CNUDM¹⁵³. L'obligation d'introduire une législation en tant que conséquence juridique liée à la responsabilité de l'État serait donc cohérente avec les obligations supplémentaires de l'État en matière de droit international concernant les changements climatiques et viendrait les compléter. L'Union africaine convient que, dans tous les cas de violation des obligations de droit international, l'adoption de mesures et de dispositions législatives est une démarche appropriée qui permettrait aux États de s'acquitter de leurs obligations en matière de changement climatique.

76. L'adoption de mesures et de législations nationales satisferait de la même manière à l'obligation de non-répétition d'un comportement préjudiciable¹⁵⁴. L'Union africaine partage l'avis de plusieurs participants selon lequel une telle obligation peut « rétablir et ... réparer les relations juridiques »¹⁵⁵, offrir une « justice intergénérationnelle [et] éviter les perturbations futures de l'ordre juridique international »¹⁵⁶. Bien qu'il ait été noté que le seuil permettant d'établir l'obligation de non-répétition est « difficile de préciser »¹⁵⁷, l'urgence avec laquelle les États doivent agir pour prévenir d'autres dommages catastrophiques devrait être considérée comme une circonstance

¹⁴⁷ Exposé écrit de l'Albanie, par. 133-134.

¹⁴⁸ Exposé écrit du Kenya, par. 6.91 ; exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 314-315 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 567 ; exposé écrit de la Suisse, par. 74 ; exposé écrit des Bahamas, par. 238.

¹⁴⁹ Exposé écrit de l'UICN, par. 584 ; exposé écrit des Seychelles, par. 150.

¹⁵⁰ Exposé écrit de Vanuatu, par. 579.

¹⁵¹ Exposé écrit de l'Inde, par. 89 ; exposé écrit de l'UICN, par. 584 ; exposé écrit des Seychelles, par. 150 ; exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 314-315 ; exposé écrit de l'Albanie, par. 133-134 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 577 ; exposé écrit des Bahamas, par. 238 ; exposé écrit de l'Équateur, par. 412 ; exposé écrit de l'OEACP, par. 165 ; exposé écrit de l'Égypte, par. 359 ; exposé écrit du Chili, par. 113 ; exposé écrit de la Namibie, par. 134 ; exposé écrit du Costa Rica, par. 124 ; exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, par. 174 et 176 ; exposé écrit du Burkina Faso, par. 150-151.

¹⁵² Exposé écrit de Singapour, par. 4.8-4.10 ; exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 333 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 577-579.

¹⁵³ Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, par. 441.3, al. f) et g).

¹⁵⁴ Exposé écrit du Kenya, par. 6.114 ; exposé écrit du Groupe Fer de lance mélanésien, par. 315 ; exposé écrit de l'Albanie, par. 134 ; exposé écrit de Vanuatu, par. 576-579 ; exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, par. 176-177.

¹⁵⁵ Exposé écrit de Vanuatu, par. 576.

¹⁵⁶ Exposé écrit du Kenya, par. 6.114.

¹⁵⁷ Exposé écrit du Kenya, par. 6.114.

« particulière » justifiant la fourniture de garanties et d'assurances de non-répétition¹⁵⁸. La Cour pourrait, par exemple, considérer qu'il s'agit d'une conséquence juridique liée à des violations continues ou répétées, qu'elles soient concrètes ou attendues. En outre, les situations dans lesquelles la gravité et l'ampleur du comportement préjudiciable sont particulièrement élevées pourraient nécessiter l'introduction de « mesures législatives érigeant au rang de crime les formes les plus graves » de comportement préjudiciable¹⁵⁹.

77. À la lumière de ce qui précède, l'Union africaine demande respectueusement à la Cour de juger que la ligne de conduite appropriée en vue de respecter les obligations de cessation et de non-répétition au titre de l'article 30 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est la production de CDN révisées contenant des politiques contraignantes, et l'introduction d'une législation conçue pour combattre et atténuer les effets néfastes des changements climatiques, conformément aux obligations de droit international. La mise en œuvre de ces mesures devrait effectivement faire cesser le comportement préjudiciable en question tout en garantissant qu'il ne se reproduira pas.

2. Reconnaissance du fait que la géo-ingénierie ne constitue pas une cessation

78. En outre, l'Union africaine demande respectueusement à la Cour de déterminer que l'adoption et la mise en œuvre de technologies de géo-ingénierie et d'élimination du dioxyde de carbone ne satisfont pas à l'obligation de cessation¹⁶⁰.

79. Le recours à des technologies de géo-ingénierie et d'élimination du carbone ne dispenserait pas un État de son obligation de mettre fin au comportement préjudiciable qui contribue aux changements climatiques et de veiller à ce qu'il ne se reproduise pas. L'Union africaine partage l'avis d'un certain nombre de participants selon lequel le recours à ces technologies aurait un effet préjudiciable ; outre le fait qu'elles sont « non éprouvées, non testées et non réglementées »¹⁶¹, une dépendance excessive à l'égard de ces technologies pourrait être contre-productive¹⁶². Leur utilisation pourrait encourager les États à continuer d'émettre des niveaux élevés de GES *au lieu* de s'acquitter de leur obligation de réduire radicalement les émissions à un moment où ils devraient concentrer toutes leurs ressources et tous leurs efforts sur la réduction des émissions.

80. Il est donc essentiel que la Cour fournisse des orientations aux États sur cette question et indique que l'utilisation des technologies de géo-ingénierie et d'élimination du dioxyde de carbone ne satisfait pas à l'obligation de cessation et de non-répétition d'un comportement préjudiciable prévue à l'article 30 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

¹⁵⁸ **Exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international**, par. 176.

¹⁵⁹ **Exposé écrit de Vanuatu**, par. 577.

¹⁶⁰ **Exposé écrit de Vanuatu**, par. 577 ; **exposé écrit de l'UICN**, annexe II, par. 24-26 ; **exposé écrit de l'OEACP**, par. 166.

¹⁶¹ **Exposé écrit de l'UICN**, annexe II, par. 24-26 ; voir notes de bas de page 682 et 684 : voir aussi **exposé écrit de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique**, note de bas de page 37.

¹⁶² **Exposé écrit de Vanuatu**, par. 571-572.

C. Satisfaction

81. Compte tenu de l'ampleur et de la gravité des dommages liés au climat, la réparation « [ne peut pas être réalisée] par la restitution ou l'indemnisation »¹⁶³. Comme l'a indiqué la Namibie dans ses observations, « aucune somme d'argent ne peut réparer entièrement les dommages causés »¹⁶⁴. En outre, les dommages liés aux changements climatiques ne sont pas toujours « susceptibles d'évaluation financière »¹⁶⁵, et supposent des « préjudices moraux » importants¹⁶⁶. Ces dommages immatériels sont particulièrement visibles dans les effets de la crise climatique sur la santé mentale¹⁶⁷. Une enquête mondiale a révélé que plus de la moitié des personnes âgées de 16 à 25 ans se sentent tristes, anxieuses ou impuissantes face à l'urgence climatique¹⁶⁸. En outre, les communautés déjà confrontées à la pauvreté, aux inégalités et à une mauvaise santé, comme dans les pays africains, sont les plus exposées au risque de détérioration de la santé mentale¹⁶⁹. Pour réaffirmer les propos de Vanuatu, la réparation devrait donc également permettre de « réparer les blessures morales profondes infligées aux communautés et aux écosystèmes atteints »¹⁷⁰.

82. Par conséquent, la réparation devrait également prendre la forme d'une satisfaction. À la lumière de l'observation de la Cour selon laquelle la satisfaction « peut prendre une tout autre forme en fonction des circonstances de l'espèce »¹⁷¹, différents moyens peuvent être envisagés, tout en veillant à ce qu'ils ne soient pas « ne doit pas être hors de proportion avec le préjudice »¹⁷². La grande échelle, les multiples facettes et la nature unique du problème climatique ne sont pas une excuse pour minimiser l'obligation de réparation au moyen de la satisfaction. Une certaine créativité est nécessaire pour trouver des moyens appropriés d'obtenir satisfaction, et le rôle de la Cour dans ce contexte est fondamental.

83. Le paragraphe 2 de l'article 37 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite prévoit que la satisfaction « peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée ». La liste n'est pas exhaustive¹⁷³ et la Cour n'est pas limitée à une seule forme de satisfaction¹⁷⁴. Au contraire, elle devrait envisager une combinaison de modalités proportionnelles à la nature et à l'ampleur du préjudice. Ceci est important car, comme l'a reconnu la Cour, « toute réparation doit,

¹⁶³ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 37, par. 1. Voir **exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international**, par. 192.

¹⁶⁴ **Exposé écrit de la Namibie**, par. 146.

¹⁶⁵ Commentaires relatifs aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 37, par. 3.

¹⁶⁶ *Ibid.*, art. 36, par. 1.

¹⁶⁷ Helen Pearson, "The Rise of Eco-anxiety: Scientists Wake up to the Mental-health Toll of Climate Change", *Nature* (10 April 2024).

¹⁶⁸ C Hickman, et al., "Climate Anxiety in Children and Young People and their Beliefs about Government Responses to Climate Change: A Global Survey" (2021) 5(12) *Lancet Planetary Health* e863-e873.

¹⁶⁹ Helen Pearson, "The Rise of Eco-anxiety: Scientists Wake up to the Mental-health Toll of Climate Change", *Nature* (10 April 2024).

¹⁷⁰ **Exposé écrit de Vanuatu**, par. 598.

¹⁷¹ Affaire relative aux *Activités armées*, par. 387. Voir aussi Commentaires relatifs aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 37, par. 5.

¹⁷² Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 37, par. 3.

¹⁷³ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 50, par. 102 (ci-après, l'« affaire relative aux *Activités armées* »), par. 389 ; commentaires relatifs aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 37, par. 2.

¹⁷⁴ **Exposé écrit de Sainte-Lucie**, par. 95.

autant que possible, bénéficié à tous ceux qui ont souffert de préjudices résultant des faits internationalement illicites »¹⁷⁵ : étant donné l'étendue et la variété des effets des changements climatiques, de multiples formes de satisfaction sont justifiées.

84. Les formes de satisfaction devraient inclure :

- i) l'expression de regrets et des excuses publiques, y compris la reconnaissance des faits et la prise de responsabilités¹⁷⁶ ;
- ii) l'organisation de campagnes d'éducation scientifique sur les changements climatiques¹⁷⁷ afin de révéler au public la réalité des dommages climatiques et d'offrir une description précise des responsabilités en matière de climat ;
- iii) la reconnaissance d'États et de communautés en tant que victimes des changements climatiques¹⁷⁸ ;
- iv) des commémorations et des hommages aux victimes¹⁷⁹ des changements climatiques.

85. En outre, conformément aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, d'autres modalités appropriées devraient être envisagées afin de reconnaître la spécificité et l'ampleur des dommages climatiques. Un élément fondamental concerne la construction d'un ordre économique juste et équitable. Un parallèle important peut être fait, dans ce contexte, entre les réparations liées au colonialisme et celles liées aux changements climatiques, qui sont liées entre elles et trouvent leurs origines dans des sources communes. Comme l'a souligné la rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance raciale, la poursuite d'« un ordre international juste et équitable » constitue une « dimension urgente » des réparations liées à l'esclavage et au colonialisme¹⁸⁰. En effet, les réparations ne concernent pas uniquement des actes répréhensibles individuels, mais aussi « des structures juridiques, économiques et politiques entières qui ont permis l'esclavage et le colonialisme et continuent de sous-tendre la discrimination et l'inégalité raciales aujourd'hui »¹⁸¹. Il en va de même pour les réparations liées aux changements climatiques.

86. Plusieurs observations écrites ont proposé des allègements de dettes ou des conversions de dettes en mesures en faveur du climat comme forme spécifique de réparation des dommages climatiques. Le Kenya a expliqué que l'octroi de périodes d'amortissement de la dette souveraine liée aux changements climatiques et l'offre de subventions sans obligation de remboursement pourraient constituer une satisfaction¹⁸² ; la Namibie a appelé à l'annulation de la dette pour les pays

¹⁷⁵ Affaire relative aux *Activités armées*, par. 102.

¹⁷⁶ **Exposé écrit de Sainte-Lucie**, par. 95.

¹⁷⁷ **Exposé écrit de Vanuatu**, par. 599.

¹⁷⁸ **Exposé écrit de Madagascar**, par. 93 ; **exposé écrit de Vanuatu**, par. 599.

¹⁷⁹ Résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » (21 mars 2006), par. 22, point g).

¹⁸⁰ Rapport de la rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance raciale, doc. A/74/321 (2019), par. 9.

¹⁸¹ *Ibid.*, par. 8.

¹⁸² **Exposé écrit du Kenya**, par. 6.112.

qui doivent supporter le fardeau des coûts d'adaptation¹⁸³ ; la Sierra Leone a expliqué que la « la fourniture de financements non générateurs de dettes pour soutenir les mesures d'atténuation et d'adaptation » et l'accélération des différentes formes du système financier multilatéral étaient nécessaires¹⁸⁴ ; et la Barbade a appelé à un soutien

« visant à remédier au lourd fardeau de la dette auquel sont confrontés la Barbade et d'autres petits États insulaires en développement vulnérables, dans le cadre de stratégies plus larges de gestion efficace de la dette et de déblocage de la croissance économique et d'autres objectifs de développement »¹⁸⁵.

87. L'Union africaine souhaite soutenir et souligner ces appels. Comme le Kenya l'a clairement expliqué dans son exposé écrit,

« [l]a plus grande part de l'aide financière fournie par les États pollueurs prend la forme de prêts qui doivent être remboursés avec intérêts. Les nations endettées et pauvres se voient ainsi prises dans un "cercle vicieux" où elles sont forcées, afin de rembourser leur dette, à s'engager dans des activités extractives et polluantes, mais lucratives, et y consacrer les fonds publics qui pourraient autrement servir au financement de mesures d'adaptation et d'atténuation »¹⁸⁶.

88. La dette empêche les pays d'investir dans l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci. Une étude des dépenses réalisées dans 42 pays a montré que les paiements au titre du service de la dette représentaient en moyenne 32,7 % du budget en 2023, alors que la réaction à la crise climatique n'en représentait que 2,5 %¹⁸⁷. Comme l'a souligné le professeur Thomas Piketty (École d'économie de Paris),

« [l]e système financier mondial est truqué en faveur des pays riches. Les pays pauvres paient des excédents en revenus d'intérêts massifs par rapport à leurs positions d'actifs, alors que les réparations climatiques exigeraient le contraire. La justice en matière de dette est un premier pas vers la justice climatique, et elle doit commencer maintenant »¹⁸⁸.

89. Dans la déclaration de Nairobi, les États membres de l'Union africaine ont appelé à une « action concrète et assortie d'un calendrier sur les propositions de réforme du système financier multilatéral », notamment pour améliorer la gestion de la dette et proposer des interventions et des instruments pour la mise en œuvre d'une nouvelle dette¹⁸⁹, et ont attiré l'attention sur le fait que « les coûts d'emprunt excessifs, généralement 5 à 8 fois supérieurs à ce que paient les pays riches (la

¹⁸³ Exposé écrit de la Namibie, par. 145.

¹⁸⁴ Exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.149.

¹⁸⁵ Exposé écrit de la Barbade, par. 295.

¹⁸⁶ Exposé écrit du Kenya, par. 6.111.

¹⁸⁷ Development Finance International, *The Worst Ever Global Debt Crisis: Putting Climate Adaptation Spending Out of Reach* (2023), accessible à l'adresse suivante : https://www.development-finance.org/files/Debt_Service_Watch_Briefing_Climate_COP28_FINAL_281123.pdf.

¹⁸⁸ « Annuler la dette maintenant pour assurer la justice climatique », lettre ouverte, 2023, accessible à l'adresse suivante : <https://debtgwa.net/debtandclimate>.

¹⁸⁹ La déclaration des dirigeants africains de Nairobi sur le changement climatique et l'appel à l'action, 6 septembre 2023, par. 52 (ci-après, la « déclaration de Nairobi »), par. 52.

“grande fracture financière”), sont une cause profonde de la crise récurrente de la dette des pays en développement et un obstacle à l’investissement dans le développement et l’action climatique »¹⁹⁰.

90. Il sera impossible de protéger le climat et de s’adapter aux conséquences des changements climatiques sans un ordre économique international juste et équitable. « [I] faut aider ces pays en voie de développement à créer les marges budgétaires nécessaires pour pouvoir mobiliser leurs propres ressources et participer à cet objectif collectif »¹⁹¹. Pour ce faire, il est nécessaire de restructurer les dettes souveraines et de réduire le poids de la dette. En particulier, les conversions de dettes en mesures d’adaptation aux changements climatiques permettent aux pays de rediriger l’argent qui devait être consacré au remboursement vers des projets d’adaptation et de renforcement de la résilience aux changements climatiques. Plusieurs pays africains ont bénéficié d’échanges de dettes et de mesures d’adaptation aux changements climatiques avec certains pays développés¹⁹², mais les montants restent faibles et ces échanges sont limités aux pays qui ne sont pas surendettés.

91. Il est reconnu que, selon les articles sur la responsabilité de l’État pour fait internationalement illicite, les formes de satisfaction ne devraient pas « être hors de proportion avec le préjudice et ne peu[ven]t pas prendre une forme humiliante pour l’État responsable »¹⁹³. Les conversions de dettes en mesures d’adaptation aux changements climatiques respectent parfaitement cette exigence, car elles ne sont pas punitives : en effet, elles prennent la forme d’un mécanisme coopératif qui bénéficie à la communauté internationale dans son ensemble et donne aux créanciers la possibilité de contribuer au bien commun.

D. Réparation

1. La réparation et la restitution passent par une restauration matérielle, ainsi que par des solutions adaptées aux besoins de financement des États touchés

92. L’article 31 des articles sur la responsabilité de l’État pour fait internationalement illicite prévoit que l’État responsable « est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite. » Le deuxième paragraphe de cette disposition explique que le « préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l’État ». Selon les termes de la Cour permanente de Justice internationale (CPJI), la réparation devrait « effacer toutes les conséquences de l’acte illicite et rétablir l’état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n’avait pas été commis »¹⁹⁴. En effet, la réparation représente « le complément indispensable » d’un défaut d’application du droit international¹⁹⁵.

¹⁹⁰ Déclaration de Nairobi, par. 55.

¹⁹¹ Demande d’avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, p. 19, accessible à l’adresse suivante : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/verbatim_records_rev/TIDM_PV23_A31_17_Rev.1_Fr.pdf.

¹⁹² Germany’s Federal Ministry for Economic Cooperation and Development, “Debt for Climate Swaps” (2023), accessible à l’adresse suivante : <https://www.bmz.de/en/issues/climate-change-and-development/climate-financing/debt-for-climate-swaps-195550>.

¹⁹³ Articles sur la responsabilité de l’État pour fait internationalement illicite, art. 37, par. 3.

¹⁹⁴ *Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 47.

¹⁹⁵ *Usine de Chorzów, compétence, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I. série A n° 9*, p. 21 ; *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 691, par. 161 (ci-après, l’« affaire Ahmadou Sadio Diallo »). Voir aussi *Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, TIDM Recueil 2014*, p. 116, par. 429, « [l]’État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite ».

93. Dans le cas particulier des changements climatiques, la réparation est due en raison du préjudice résultant du fait illicite et imputable à celui-ci¹⁹⁶. Le fait qu'une réparation soit due pour les dommages causés à l'environnement a été clairement établi dans de nombreux cas. Plus particulièrement, le Conseil de sécurité de l'ONU, qui a créé la Commission d'indemnisation des Nations Unies (CINU), a estimé qu'un État (dans ce cas, l'Iraq) pouvait être « responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage — y compris les atteintes à l'environnement » — résultant de ses faits illicites¹⁹⁷. Plus récemment, dans l'affaire relative à *Certaines activités*¹⁹⁸, la Cour a constaté que « les dommages causés à l'environnement, ainsi que la dégradation ou la perte consécutive de la capacité de celui-ci de fournir des biens et services, sont susceptibles d'indemnisation en droit international »¹⁹⁹.

94. L'article 35 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite prévoit que les États responsables d'un fait internationalement illicite doivent procéder à la restitution, c'est-à-dire rétablir la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis²⁰⁰. La restitution est privilégiée à moins qu'elle ne soit matériellement impossible ou qu'elle n'impose une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation. La primauté de la restitution en tant qu'« obligation de réparer »²⁰¹ a un sens large, incluant toutes les mesures que les États responsables doivent prendre pour rétablir la situation *quo ante* et éliminer toutes les conséquences juridiques et matérielles des faits illicites²⁰². Fondamentalement, dans le cas présent où des dommages sont subis en raison des changements climatiques, la restitution « peut prendre la forme d'une restitution matérielle »²⁰³.

95. Comme l'explique plus en détail l'exposé écrit de l'Union africaine, les pays africains subissent la majeure partie des conséquences des changements climatiques²⁰⁴. En effet, le Bureau de la haute représentante des Nations Unies pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement (haute représentante des PMA) a conclu qu'« une extrême sécheresse se fait déjà sentir dans le sud-ouest de l'Afrique » et le président du Groupe sur les changements climatiques pour les PMA a réaffirmé que « le changement climatique

¹⁹⁶ Commentaires relatifs aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 31, p. 92-93.

¹⁹⁷ Nations Unies, résolution 687/991 du Conseil de sécurité, 8 avril 1991, par. 16. Voir aussi **exposé écrit de Vanuatu**, par. 4 et 486.

¹⁹⁸ Affaire relative à *Certaines activités*, par. 41-43.

¹⁹⁹ *Ibid.*, par. 41.

²⁰⁰ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 35.

²⁰¹ *Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 48.

²⁰² Commentaires relatifs aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 35, p. 97. Voir *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 103 (ci-après, l'« affaire relative aux Usines de pâte à papier »), par. 273. Voir aussi CEDH, *Savridin Dzburayev c. Russie*, requête n° 71386/10, arrêt, 25 avril 2013, par. 248 (les mesures individuelles prises à la suite d'un jugement ont pour objectif premier de mettre fin à la violation et de la réparer afin de rétablir la situation antérieure à la violation) ; *Davydov c. Russie*, requête n° 18967/07, arrêt (fond et satisfaction équitable), 30 octobre 2014, par. 25 (indiquant qu'« un arrêt constatant une violation entraîne pour l'État défendeur l'obligation juridique au regard de la Convention de mettre un terme à la violation et d'en effacer les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci ») ; et *Koudechkina c. Russie*, requête n° 28727/11, décision, 17 février 2015, par. 55.

²⁰³ Commentaires relatifs aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 35, p. 97.

²⁰⁴ **Exposé écrit**, par. 8-9, et, en particulier, le **rapport d'experts de l'Union africaine**.

fait le plus grand mal à nos pays [les moins avancés] et à nos communautés»²⁰⁵. Dans sa résolution 77/276 portant demande de l'avis consultatif, l'Assemblée générale a également constaté avec une profonde inquiétude que les pays qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes, comme les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, en subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la destruction et la dégradation des terres, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral, l'acidification des océans et le recul des glaciers, qui entraînent le déplacement des personnes touchées et continuent de menacer la sécurité alimentaire, la disponibilité en eau et les moyens d'existence²⁰⁶.

96. La restitution est particulièrement importante lorsque l'obligation a un caractère continu et partagé, comme c'est le cas pour les obligations liées au système climatique²⁰⁷. Selon l'article 47 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, lorsque plusieurs États « sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État peut être invoquée par rapport à ce fait ». Cet article reflète le principe fondamental selon lequel un comportement illicite peut être attribué à plusieurs États simultanément, chaque État étant individuellement et indépendamment responsable des violations de ses obligations juridiques internationales.

97. De nombreuses preuves scientifiques montrent que les GES sont à l'origine des changements climatiques. L'analyse des données scientifiques permet également de déterminer des pourcentages spécifiques d'émissions de GES et des contributions qui peuvent être retracés historiquement et suivis pour chaque État spécifique²⁰⁸. Ceci est particulièrement important dans le cas présent, où il vaut mieux que les États qui ont historiquement causé des changements climatiques disproportionnés par une série d'actions ou d'omissions offrent conjointement une restitution aux États qui souffrent de manière disproportionnée des conséquences des changements climatiques, dont beaucoup sont des membres de l'Union africaine²⁰⁹.

98. Dans l'affaire relative aux *Activités armées*, la Cour a déclaré qu'« il se peut que le dommage soit attribuable à plusieurs causes concomitantes », y compris des actions et des omissions. La Cour a également constaté qu'« [i]l se peut ... que plusieurs actes internationalement illicites de même nature, mais attribuables à différents acteurs, donnent lieu à un seul préjudice ou à des préjudices distincts. »²¹⁰ La poursuite des émissions de GES par les États développés, en violation du droit international, a entraîné plusieurs types de dommages environnementaux, particulièrement ressentis par les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, tels que la

²⁰⁵ Office of the High Representative for the Least Developed Countries, Landlocked Developing Countries and Small Island Developing States, "On the Frontline of Climate Crisis, Worlds Most Vulnerable Nations Suffer Disproportionately".

²⁰⁶ Résolution 77/276, huitième alinéa du préambule. Voir aussi *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, notamment les paragraphes 59, 175 et 398. Au paragraphe 122, le Tribunal conclut qu'il

« est conscient que le changement climatique est reconnu au plan international comme une préoccupation commune de l'humanité. Le Tribunal est aussi conscient des effets nuisibles que le changement climatique a sur le milieu marin et des conséquences dévastatrices qu'il a et continuera d'avoir sur les petits États insulaires, qui sont considérés être parmi les plus vulnérables à ces effets. »

²⁰⁷ Voir articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 15.

²⁰⁸ Expert Report of Professor Corinne Le Quéré soumis par Vanuatu (recensant les États spécifiques dont la contribution individuelle au problème a été significative au cours des périodes 1851-2022 et 1990-2022).

²⁰⁹ Voir le **rapport d'experts de l'Union africaine** ; voir aussi **exposé écrit de Vanuatu**, p. 245-246 et par. 162.

²¹⁰ Affaire relative aux *Activités armées*, par. 394.

sécheresse, la perte de terres, l'élévation du niveau de la mer et d'autres phénomènes météorologiques extrêmes.

99. Dans son récent avis consultatif, le TIDM a en outre confirmé que, dans le cadre de la CNUDM, les États parties ont « des obligations particulières d'assister les États en développement, en particulier les États en développement vulnérables, dans leurs efforts de lutte contre la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES », notamment en fournissant une assistance appropriée, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, en matière de renforcement des capacités, de partage de connaissances scientifiques et de transfert de technologie²¹¹. Des obligations similaires découlent d'autres sources de droit international, comme expliqué ci-dessus²¹².

100. La restitution est essentielle pour certaines des conséquences les plus importantes des changements climatiques subies par l'Afrique, recensées par l'Assemblée générale, notamment « les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la destruction et la dégradation des terres, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral, l'acidification des océans et le recul des glaciers »²¹³. Des réparations sont dues pour répondre aux effets des changements climatiques et aux conditions météorologiques extrêmes, ainsi qu'aux événements à évolution lente. Plus précisément, les actions susceptibles de contribuer à la réparation due aux États et aux populations d'Afrique comprennent « [l]e financement, [l]e renforcement des capacités et [l]e transfert de technologie » à des fins d'adaptation²¹⁴.

101. En ce qui concerne les obligations spécifiques de restitution, tant l'obligation de restitution matérielle que l'obligation de réparation matérielle sont nécessaires pour, comme l'exige le droit international, « effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis »²¹⁵. Au minimum, l'obligation de restitution reconnaîtra les espaces maritimes existants et le maintien de la souveraineté des États qui perdent leurs terres en raison de l'élévation du niveau de la mer.

102. La restitution matérielle peut toutefois ne pas suffire à effacer toutes les conséquences du fait internationalement illicite. Les conséquences des émissions de GES sont graves et des mesures correctives sont également nécessaires. Comme l'a confirmé la Cour dans l'affaire relative à *Certaines activités*, « la régénération peut parfois ne pas suffire à rétablir l'environnement en son état antérieur au dommage », de sorte qu'il peut s'avérer nécessaire de financer une restauration active²¹⁶.

103. Dans ce contexte, il est important de souligner que tous les pays développés ont accepté (mais n'y sont pas encore parvenus) de mobiliser conjointement 100 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2020, qui pourraient être utilisés pour atténuer certains des effets des

²¹¹ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, paragraphe du dispositif 441, alinéa 3, point k).

²¹² *Supra*, p. 9.

²¹³ Résolution 77/276.

²¹⁴ Résolution 77/276, alinéas 8, 10 et 11 du préambule.

²¹⁵ *Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 47.

²¹⁶ Affaire relative à *Certaines activités*, par. 43.

changements climatiques²¹⁷. Bien que le versement de cette somme soit nécessaire pour lancer des projets de restauration visant à lutter contre la sécheresse, l'élévation du niveau de la mer, la perte et la dégradation des terres et l'érosion du littoral qui, selon toute vraisemblance, n'auraient pas eu lieu sans les émissions excessives de GES, il ne devrait pas être considéré comme une restitution.

104. En outre, indépendamment et en plus des fonds déjà promis par les pays développés, il sera nécessaire d'établir un mécanisme de financement visant spécifiquement à réparer les dommages causés à l'environnement et aux ressources naturelles, y compris des mesures raisonnables visant à remettre en état et à restaurer l'environnement. Les États qui ont historiquement émis des GES devraient fournir des fonds, et les États qui subissent le plus les effets des changements climatiques en seront les bénéficiaires²¹⁸. Les fonds devraient être utilisés pour restaurer et remettre en état les terres perdues et dégradées qui ont souffert de la sécheresse et d'autres dommages environnementaux. L'érosion du littoral peut également être traitée par des processus de restauration et de remise en état.

105. Pour ce type de projets de restauration matérielle et de remise en état en cas d'événements extrêmes ou à évolution lente, l'exemple du programme de suivi des indemnités relatives à l'environnement (ci-après, le « programme ») peut s'avérer particulièrement utile. Le programme a été créé par le Conseil d'administration de la CINU pour contrôler la mise en œuvre financière et technique des projets environnementaux de restauration et de remise en état mis en œuvre avec des fonds provenant des indemnités de la CINU, un processus unique mis en place par le Conseil de sécurité de l'ONU pour indemniser, entre autres, les pays qui ont subi des dommages environnementaux en conséquence directe de l'invasion du Koweït par l'Iraq en 1990-1991²¹⁹.

106. En effet, l'exemple de la CINU, en particulier les réclamations de la catégorie « F4 » relatives aux dommages causés à l'environnement, est particulièrement révélateur dans ce cas, car elles comprennent des décisions prévoyant des sommes spécifiques pour les dommages environnementaux et des activités de remise en état comme conséquence de la violation du droit international par l'Iraq²²⁰. Ces décisions sont utiles pour définir les mécanismes de restitution lorsque, comme dans le cas présent, des mesures doivent être prises pour inverser les effets néfastes des changements climatiques, en particulier dans les pays, comme ceux de l'Union africaine, qui y sont particulièrement vulnérables.

107. En résumé, la restitution est une conséquence juridique essentielle découlant du comportement en cause dans la présente procédure, comportement qui continue de porter atteinte à l'environnement dans de nombreux pays, en particulier dans ceux de l'Union africaine. Bien que les actions de plusieurs États soient à l'origine des dommages, les connaissances scientifiques nous

²¹⁷ Résolution 77/276, alinéa 12 du préambule.

²¹⁸ **Exposé écrit du Burkina Faso**, par. 257-258, soulignant la valeur probante des rapports du GIEC et citant également des données de Carbonbrief, un site Internet britannique spécialisé dans les sciences dans les domaines du climat et de l'énergie, qui identifie les pays qui ont émis le plus de GES entre 1850 et 2021 comme étant les États-Unis, la Chine et la Russie. Il mentionne également l'incidence des émissions coloniales dans le calcul des émissions de GES.

²¹⁹ Voir Norbert Wühler, "The United Nations Compensation Commission", dans C. Giorgetti, P. Pearsall & H. Ruiz Fabri, *Research Handbook on International Claims Commissions* (E. Elgar, 2023) p. 90, 110 (et, de manière générale, le chapitre entier pour une description utile du fonctionnement de la CINU).

²²⁰ Le Comité de commissaires de la CINU a estimé, dans le rapport sur les réclamations de la catégorie « F3 », que les pertes résultant de l'utilisation ou du détournement des ressources du Koweït pour financer les coûts de réparation des pertes et préjudices liés à l'invasion du Koweït « entrent dans les catégories de pertes dont il est question aux Articles 31 et 35 de la Commission du droit international ». Dans la décision relative à la catégorie « F4 » (réclamations environnementales), le Comité a estimé que toute perte due à l'épuisement des ressources naturelles était indemnisable. Accessible à l'adresse suivante : uncc.ch.

permettent aujourd'hui de recenser les différentes quantités d'émissions et de les rattacher historiquement à des États émetteurs spécifiques. Les États qui ont causé les changements climatiques ont désormais l'obligation conjointe de procéder à une réparation. La restitution et la restauration matérielles sont nécessaires pour remédier aux dommages causés à l'environnement et le ramener à la situation dans laquelle il se serait trouvé en l'absence d'actions illicites. La restitution devrait prendre la forme d'un financement par l'intermédiaire d'une commission spécialement créée et financée par les grands émetteurs au profit spécifique des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement. Le Programme de suivi de la CINU peut fournir une première ébauche de cette commission.

2. Les États et les individus spécialement touchés doivent également être indemnisés compte tenu de la gravité du préjudice

108. Compte tenu de la gravité des dommages causés par les faits internationalement illicites décrits ci-dessus, la restitution ne suffira pas à effacer toutes les conséquences subies par les petits États insulaires les moins avancés et en développement. L'article 36 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite prévoit spécifiquement que les États responsables d'un fait internationalement illicite sont tenus « d'indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution »²²¹. Les préjudices et les dommages causés par les effets néfastes des changements climatiques ne peuvent être entièrement réparés par la restitution. Les effets des actions et omissions continues sont trop graves, et il existe un consensus sur le fait qu'une augmentation de la température de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels est inévitable²²². Par conséquent, outre les mesures de restitution, les États et les individus lésés doivent être indemnisés pour les pertes et les préjudices qu'ils ont subis en raison des effets négatifs généralisés des changements climatiques induits par l'homme.

109. Il est essentiel que cette indemnisation des pertes et des préjudices découle des règles relatives à la responsabilité de l'État en matière de faits internationalement illicites, et qu'elle soit distincte et s'ajoute à toute disposition financière, de renforcement des capacités et de transfert de technologie pouvant être trouvée dans des normes primaires spécifiques²²³.

110. L'indemnisation est la forme de réparation la plus courante : comme l'a déclaré la Cour dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, « [i] est une règle bien établie du droit international, qu'un État lésé est en droit d'être indemnisé, par l'État auteur d'un fait internationalement illicite, des dommages résultant de celui-ci »²²⁴. La fonction de l'indemnisation est « de remédier aux pertes effectives subies en conséquence du fait internationalement illicite »²²⁵.

²²¹ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 36.

²²² Résolution 77/267 de l'Assemblée générale, alinéas 7 et 10 du préambule.

²²³ Comme expliqué plus haut, à la section III, l'existence d'un régime spécifique de droit en matière de changements climatiques n'exclut pas l'applicabilité des règles internationales de la responsabilité de l'État examinées dans cette section.

²²⁴ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7 à la p. 81, par. 152 (ci-après, l'« affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* »). Voir aussi la déclaration de la CPJI, dans l'affaire *Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 29, déclarant qu'« [i] est un principe de droit international que la réparation d'un tort peut consister en une indemnité ». Affaire relative à *Certaines activités*, par. 31. Affaire relative aux *Usines de pâte à papier*, par. 273. Affaire relative aux *Activités armées*, par. 101.

²²⁵ Commentaires relatifs aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 36, p. 99.

111. Dans le cas spécifique des changements climatiques, une indemnisation est due en raison du préjudice lié et imputable à des faits illicites commis par des émetteurs de GES historiquement importants, préjudice qui ne peut être entièrement réparé par une simple restitution²²⁶. Dans l'affaire relative à *Certaines activités*²²⁷, la Cour a précisé que l'indemnisation due pour les dommages et pertes environnementaux comprenait à la fois « une indemnité pour la dégradation ou la perte de biens et services environnementaux subie pendant la période précédant la reconstitution », ainsi qu'« une indemnité pour la restauration de l'environnement endommagé »²²⁸.

112. Comme le prévoit l'article 36 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, l'indemnité doit couvrir « tout dommage susceptible d'évaluation financière », y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi²²⁹. Il existe de nombreuses méthodes d'évaluation des dommages causés à l'environnement²³⁰. En général, les catégories de dommages et les principes d'évaluation appropriés dépendent de l'obligation primaire qui a été violée.

113. Dans l'affaire relative à *Certaines activités*, une affaire centrée sur l'indemnisation des dommages environnementaux, la Cour a abordé l'évaluation des dommages environnementaux du point de vue de « l'écosystème dans son ensemble » et a donc adopté une « évaluation globale de la dégradation ou perte de biens et services environnementaux »²³¹, plutôt que de se concentrer sur des catégories spécifiques de biens et de services. En raison de l'ampleur des effets néfastes et des pertes et préjudices connexes pour la nature et les populations liés aux changements climatiques induits par l'homme, en particulier pour les pays en développement vulnérables, une évaluation globale basée sur l'écosystème dans son ensemble serait particulièrement utile.

114. Plusieurs tribunaux internationaux étudient les conséquences des violations des obligations internationales liées aux changements climatiques. Il s'agit notamment du récent avis consultatif du TIDM²³², mais également de la Cour européenne des droits de l'homme dans trois décisions récentes importantes relatives aux changements climatiques²³³, et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui rendra bientôt sa décision sur une affaire introduite par la Colombie et le Chili²³⁴. En outre, les questions en matière d'indemnisation ont été utilement traitées par le Tribunal des réclamations Iran/États-Unis, ainsi que par les tribunaux constitués dans le cadre de la convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements.

115. Une fois de plus, la CINU et d'autres commissions d'indemnisation pourraient également servir de modèle pour la mise en place d'un mécanisme d'indemnisation pour les changements

²²⁶ *Ibid.*, art. 31, p. 92-93.

²²⁷ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 15, par. 41-43.

²²⁸ Affaire relative à *Certaines activités*, par. 42.

²²⁹ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 36, par. 4 ; voir aussi commentaires relatifs aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 36, p. 98-105.

²³⁰ Affaire relative à *Certaines activités*, par. 52.

²³¹ *Ibid.*, par. 78.

²³² *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international.*

²³³ Voir en particulier l'affaire *Klimaseniorinnen*, par. 573, constatant que l'État défendeur a manqué aux obligations positives qui lui incombent en matière de changements climatiques.

²³⁴ *Demande d'avis consultatif sur l'urgence climatique et les droits humains soumise à la Cour interaméricaine des droits de l'homme par la République de Colombie et la République du Chili.*

climatiques. La décision du Conseil d'administration de la CINU de définir les différents chefs de préjudice pour les atteintes à l'environnement pourrait notamment servir de source d'inspiration²³⁵. Cette approche a permis d'attribuer des milliards de dollars pour des dommages environnementaux et des activités de remise en état après un examen approfondi par les commissaires de la CINU. En outre, « la force d'un modèle de commission des réclamations est qu'il permet de construire un cadre juridictionnel qui est à la fois unique, adapté aux circonstances particulières, mais qui s'inspire également des succès des commissions précédentes », y compris en ce qui concerne les structures des Parties, les réclamations possibles et les demandeurs²³⁶.

116. Les États africains sont particulièrement touchés par les changements climatiques induits par l'homme en raison de leur situation géographique et de leur niveau de développement économique. Nombre d'entre eux sont également confrontés à d'importantes contraintes en matière de capacités pour remédier aux nombreux dommages causés par les changements climatiques. De nombreux États africains sont déjà confrontés à des sécheresses persistantes et à des phénomènes météorologiques extrêmes, à la perte et à la dégradation de terres, à l'élévation du niveau de la mer, à l'érosion du littoral et à l'acidification des océans. Comme l'indique la résolution 77/267, les changements climatiques entraînent également le déplacement des personnes touchées et menacent davantage la sécurité alimentaire, la disponibilité de l'eau et les moyens de subsistance, ainsi que les efforts visant à éradiquer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et à parvenir à un développement durable²³⁷.

117. Les États qui ont contribué aux émissions de GES et qui ont omis de prendre des mesures doivent indemniser les États qui ont été touchés par ces émissions. Cette indemnisation, comme l'a indiqué la Cour dans l'affaire relative à *Certaines activités*, peut prendre la forme de versements forfaitaires pour tenir compte de l'« écosystème dans son ensemble »²³⁸. Une indemnisation est nécessaire de toute urgence pour faire face aux situations qui se produisent déjà ainsi qu'aux événements à évolution lente qui, comme l'a souligné l'Assemblée générale, « constitueront une menace sociale, culturelle, économique et environnementale encore plus grande »²³⁹.

118. L'indemnisation des préjudices et des pertes causés par les changements climatiques serait mieux assurée par une commission des réclamations capable de traiter de manière globale les pertes matérielles et immatérielles²⁴⁰.

²³⁵ Conseil d'administration de la CINU, décision n° 7 du 16 mars 1992, Critères applicables à d'autres catégories de réclamations, S/AC.26/1991/7/Rev. 1, par. 35.

²³⁶ L. Brilmayer, C. Giorgetti and L. Charlton, *International Claims Commissions – Righting Wrong After Conflict* (Elgar International Law series 2017), p. 232.

²³⁷ Résolution 77/267.

²³⁸ Affaire relative à *Certaines activités*, par. 78.

²³⁹ Résolution 77/267. La résolution souligne également

« qu'il est urgent d'intensifier l'action menée et l'appui apporté, notamment en matière de financement, de renforcement des capacités et de transfert de technologie, de façon à améliorer la capacité d'adaptation et à mettre en œuvre des approches concertées qui permettent de répondre efficacement aux effets néfastes des changements climatiques mais également d'éviter les pertes et préjudices liés à ces effets, de les réduire au minimum et d'y remédier, dans les pays en développement qui y sont particulièrement exposés ».

²⁴⁰ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo & le Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, requête n° 013/2011, arrêt sur les réparations, 5 juin 2015, par. 26, indiquant que « selon le droit international, tant le préjudice matériel que le préjudice moral doivent être réparés ».

E. Conséquences juridiques découlant du droit à l'autodétermination

119. L'obligation de respecter le droit à l'autodétermination est une obligation *erga omnes*, et donc, comme l'a déclaré la Cour, « tous les États ont un intérêt juridique à ce que ce droit soit protégé »²⁴¹. En outre, il s'agit d'une norme impérative du droit international²⁴², c'est-à-dire une règle d'application générale « à laquelle aucune dérogation n'est permise »²⁴³. La violation de cette obligation est « grave », car elle suppose un « manquement ... systématique »²⁴⁴ au respect du droit, ayant des conséquences d'une ampleur incommensurable. Le chapitre III des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, relatif aux violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général, est donc applicable, la situation créée par les dommages climatiques impliquant ce que le commentaire relatif aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite décrit comme « des règles de fond qui interdisent des comportements considérés comme intolérables en raison de la menace qu'ils représentent pour la survie des États et de leurs peuples, ainsi que pour les valeurs humaines fondamentales »²⁴⁵.

120. L'article 41 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite prévoit des conséquences particulières en cas de violation d'une telle obligation. La première conséquence d'une violation grave d'une norme impérative est l'obligation pour tous les États de coopérer pour mettre fin à cette violation²⁴⁶. Cela nécessite « un effort concerté et coordonné de tous les États ... pour en contrecarrer les effets », souvent dans le cadre d'organisations internationales²⁴⁷. Comme expliqué dans les observations écrites de Vanuatu, l'observation de la Cour, dans l'affaire *Chagos*, selon laquelle la nature du droit à l'autodétermination entraîne certaines conséquences pour les États tiers, peut servir d'orientation pour la présente question²⁴⁸. Dans l'affaire *Chagos*, la Cour a estimé qu'il appartenait à l'Assemblée générale des Nations Unies « de se prononcer sur les modalités nécessaires » à la jouissance continue du droit à l'autodétermination par ces peuples, et que « tous les États Membres doivent coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour la mise en œuvre de ces modalités »²⁴⁹. En outre, conformément aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, cette coopération doit aller au-delà de ce qui est déjà en place et devrait « renforcer les mécanismes ... existants »²⁵⁰.

²⁴¹ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 139, par. 180. Voir aussi *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 90, par. 29 ; *Avis consultatif sur l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, par. 155.

²⁴² CDI, *Projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (jus cogens) avec commentaires*, doc. A/77/10 (2022), conclusion 23, annexe ; commentaires relatifs aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 40, p. 112. Voir aussi *Avis consultatif sur l'archipel des Chagos*, opinion individuelle du juge Robinson, par. 77 ; opinion individuelle de la juge Sebutinde, par. 13.

²⁴³ CVDT, art. 53.

²⁴⁴ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 40, par. 2.

²⁴⁵ Commentaires relatifs aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 40, p. 112.

²⁴⁶ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 40, par. 1.

²⁴⁷ Commentaires relatifs aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 41, p. 114.

²⁴⁸ **Exposé écrit de Vanuatu**, par. 637-642.

²⁴⁹ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 139, par. 180.

²⁵⁰ Commentaires relatifs aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 41, p. 114.

121. La deuxième conséquence résultant, pour les États tiers, d'une violation grave d'une norme impérative est l'obligation de ne pas reconnaître les situations illicites résultant de cette violation²⁵¹. Les États « sont également tenus de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation »²⁵². Comme l'a noté Vanuatu dans ses observations écrites,

« l'obligation de non-reconnaissance de la situation résultant de la violation exige que soit reconnue la poursuite de la jouissance, par les peuples atteints, de leur droit à l'autodétermination de la manière dont il s'est toujours exercé, y compris l'indépendance et le statut d'État, et dans les limites de leurs propres territoires et espaces maritimes. En outre, l'obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la violation remet en question la légalité de tous les accords relatifs aux infrastructures (par exemple, les pipelines) et à l'approvisionnement nouvellement conclus ou à venir qui renforcent effectivement la dépendance à l'égard des combustibles fossiles, contrairement à l'obligation de cessation de la violation »²⁵³.

122. En effet, l'existence d'une obligation de ne pas reconnaître comme légale toute acquisition de territoire réalisée par l'usage de la force est bien établie²⁵⁴. Dans le contexte des changements climatiques, tous les États ont l'obligation de ne pas accepter les conséquences de l'incapacité à limiter les émissions de GES sur leur souveraineté, y compris sur le territoire et les espaces maritimes des petits États insulaires et des États côtiers touchés par l'élévation du niveau de la mer²⁵⁵.

F. Conséquences juridiques à l'égard « [d]es peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques »

123. La compensation des effets néfastes des changements climatiques est également due aux peuples et aux individus des générations présentes et futures touchés par les changements climatiques. En effet, la Cour reconnaît depuis longtemps que l'environnement représente « l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »²⁵⁶.

124. Le point ii) de la question b) fait référence à des détenteurs de droits spécifiques en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme. Il s'agit de groupes protégés spécifiques — tels que les enfants, les femmes, les peuples autochtones et tribaux, les minorités — ainsi que d'individus en général. Les enfants, les femmes, les travailleurs migrants, les personnes handicapées, les

²⁵¹ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 41, par. 2.

²⁵² Commentaires relatifs aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 41, p. 114 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 200, par. 159 (ci-après, l'« avis consultatif sur l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé »).

²⁵³ **Exposé écrit de Vanuatu**, par. 637-642.

²⁵⁴ Commentaires relatifs aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 41, p. 114.

²⁵⁵ **Exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international**, par. 196 ; **exposé écrit du Liechtenstein**, par. 80.

²⁵⁶ *Avis consultatif sur les Armes nucléaires*, p. 241, par. 29.

membres de minorités — tous méritent et possèdent des protections juridiques spécifiques. Les réparations sont censées bénéficier « à tous ceux qui ont souffert de préjudices »²⁵⁷.

125. L'article 24 de la Charte africaine stipule expressément que tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement. Pour faire respecter ce droit, il est essentiel de tenir compte des générations futures et des générations présentes.

126. Les changements climatiques sont à l'origine de pertes et de dommages économiques et non économiques importants, y compris de dommages psychologiques, de la destruction du patrimoine culturel et de migrations forcées depuis des terres traditionnelles. Comme le soulignent les observations écrites du Kenya, « les communautés pastorales du comté kényan de Turkana deviennent de plus en plus sujettes à la dépendance, à l'angoisse et aux troubles émotifs en raison des migrations et des perturbations causées par les changements climatiques »²⁵⁸.

127. Le paragraphe 2 de l'article premier du PIDESC prévoit que les peuples ne devraient pas être privés de leurs « propres moyens de subsistance ». Les habitants des pays les moins avancés et des petits États insulaires sont privés de leurs propres moyens de subsistance en raison des conséquences des changements climatiques, notamment la perte de territoire due à l'élévation du niveau de la mer et la perte de terres utilisables due à la sécheresse, à la désertification et à l'érosion. Les peuples sont contraints de migrer pour trouver d'autres sources de subsistance et deviennent des populations sans abri et déplacées²⁵⁹.

128. Dans l'affaire relative aux *Activités armées*, la Cour a constaté que, dans les affaires impliquant de grands groupes de victimes, une indemnisation avait souvent été accordée sous la forme d'une « somme globale » pour certaines catégories de préjudices, sur la base des éléments de preuve disponibles²⁶⁰. L'attribution d'une somme globale serait particulièrement appropriée pour dédommager les individus et les peuples qui subissent les conséquences des changements climatiques.

129. En particulier, l'expérience des anciennes commissions internationales des réclamations pourrait être instructive lorsqu'il s'agit de traiter une multitude de réclamations individuelles possibles, comme c'est le cas en l'espèce. La CINU, par exemple, a mis au point des méthodologies spécifiques, notamment en ce qui concerne les types de réclamations pouvant donner lieu à indemnisation, les types de chefs de préjudice et les types de demandeurs, qui ont permis le traitement en masse de demandes individuelles à concurrence d'un montant d'indemnisation fixé²⁶¹. Par exemple, les individus sont indemnisés à concurrence d'un montant fixé lorsqu'ils doivent quitter leur domicile. De même, une commission d'indemnisation pourrait être envisagée pour indemniser les personnes contraintes de migrer et de se réinstaller en raison des changements climatiques. Parmi les autres préjudices indemnifiables figurent la perte de sources de revenus et la perte de terres.

²⁵⁷ Affaire relative aux *Activités armées*, par. 102. Voir aussi *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I), p. 324, p. 344, par. 57.

²⁵⁸ **Exposé écrit du Kenya**, par. 6.101.

²⁵⁹ Comme le relate Diane Desierto, “‘Stringent Due Diligence’, Duties of Cooperation and Assistance to Climate Vulnerable States, and the Selective Integration of External Rules in the ITLOS Advisory Opinion on Climate Change and International Law”, *EJIL!Talk*, 3 June 2024.

²⁶⁰ Affaire relative aux *Activités armées*, par. 107 f).

²⁶¹ Norbert Wühler, *The United Nations Compensation Commission*, dans C. Giorgetti, P. Pearsall & H. Ruiz Fabri, *Research Handbook on International Claims Commissions* (E. Elgar, 2023), p. 90.

VI. CONCLUSIONS

130. Compte tenu de ce qui précède, l'Union africaine suggère que la Cour réponde aux questions de l'Assemblée générale de la manière suivante, au regard de l'ensemble du corpus juridique international²⁶² :

131. *Question a)* : les États ont de multiples obligations en vue d'assurer la protection du système climatique, y compris :

- i) l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires et de déployer tous les efforts possibles pour prévenir les dommages causés par les émissions de GES, et l'obligation supplémentaire de procéder d'urgence à des réductions importantes de ces émissions conformément aux trajectoires visant à limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C pour les Parties à l'accord de Paris ;
- ii) l'obligation de répartir la charge des réductions d'émissions de manière asymétrique et équitable, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées ;
- iii) des devoirs liés aux efforts actuellement déployés pour ralentir ou inverser les changements climatiques, y compris des devoirs de coopération, d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux effets des changements climatiques ;
- iv) des obligations en matière de financement, de transfert de technologie et de renforcement des capacités, et de prise en charge des pertes et préjudices ;
- v) des obligations de protéger l'environnement contre les effets néfastes des changements climatiques et de renforcer les puits de carbone, notamment en ce qui concerne le milieu marin, la diversité biologique et les terres ;
- vi) des obligations multiples relatives aux droits de l'homme et des peuples, y compris le droit à l'autodétermination, le droit au développement durable et le droit à la vie ; et
- vii) le devoir de prendre des mesures afin de parvenir progressivement à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de promouvoir une participation significative et de garantir l'accès à l'information et à des recours efficaces dans le contexte de la crise climatique.

132. *Question b)* : à la lumière du droit international de la responsabilité des États, les actions et omissions des différents États au fil du temps qui ont causé une atteinte au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement entraînent des conséquences à l'égard non seulement des États et des peuples d'Afrique, mais aussi des générations futures.

Ces conséquences sont les suivantes :

- i) un devoir d'exécution continu en ce qui concerne les obligations violées ;
- ii) des obligations de cessation et de non-répétition ; et
- iii) un devoir de réparation intégrale, y compris par la restitution et l'indemnisation des États africains, de leurs peuples et de leurs individus.

²⁶² Voir **exposé écrit**, chapitre III, p. 16 et suiv.

- iv) Ces obligations sont dues aux autres États, ainsi qu'à la communauté internationale dans son ensemble.

1[3]3. L'Union africaine souligne que ces réponses s'alignent parfaitement sur la déclaration de Nairobi et complètent cette déclaration, dont le programme ambitieux visant à lutter contre les changements climatiques d'une manière compatible avec les efforts déployés par l'Union africaine pour éradiquer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et pour parvenir au développement durable trouvera certainement un écho et un soutien dans les réponses de la Cour à l'Assemblée générale.

Le conseiller juridique,
Bureau du conseiller juridique,
Commission de l'Union africaine,
Addis-Abeba, Éthiopie,

(Signé) Hajer GUELDICH.
